

Règlement d'aménagement du territoire et des constructions

- Adopté par le Conseil général de la commune le 20 septembre 1995
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 27 octobre 1999
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 26 octobre 2022
sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 avril 2023

Table des matières

Préambule	4
1 ^{ère} partie Dispositions générales et définitions	5
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	5
Chapitre 2 Autorités d'exécution.....	5
Chapitre 3 Autres dispositions	6
Chapitre 4 Plans communaux.....	7
Chapitre 5 Définition des zones et périmètres	8
Chapitre 6 Informations indicatives.....	11
2 ^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres cantonaux.....	12
Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1).....	12
Chapitre 8 Zone viticole (ZVI).....	12
3 ^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux.....	12
Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	12
Chapitre 9 Dispositions générales	12
Chapitre 10 Zones d'habitation.....	20
Chapitre 11 Zones mixtes.....	29
Chapitre 12 Zones d'activités	38
Chapitre 13 Zones d'intérêt général.....	42
Section II Zone d'utilisation différée (ZUD)	48
Chapitre 14 Définition et réglementation.....	48
Section III Zone agricole (ZA).....	49
Chapitre 15 Définition et réglementation.....	49
Section IV Zones et objets particuliers à protéger communaux.....	49
Chapitre 16 Zone à protéger 2 (ZP2).....	49
Chapitre 17 Objets particuliers protégés.....	53
Section V Autres zones spécifiques (selon articles 46 et 53 LCAT).....	56
Chapitre 18 Zone de détente (ZD).....	56
Chapitre 18a Zone horticole (ZHORT).....	58
Section VI Périmètres	59
Chapitre 19 Périmètre de plan de quartier (PPQ)	59
Chapitre 20 Périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ).....	61
Chapitre 21 Périmètre de plan spécial (PPS)	61
Chapitre 22 Périmètre de protection du site bâti (PPSB)	62
4 ^{ème} partie Équipement et services.....	64
Chapitre 23 Généralités	64
Chapitre 24 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement	65

Chapitre 25	Taxe d'équipement due par les propriétaires.....	65
Chapitre 26	Prestations de la commune.....	66
5 ^{ème} partie	Dispositions finales	67
Chapitre 27	Dispositions abrogées ou modifiées.....	67
Chapitre 27a	Dispositions pénales et émoluments	68
Chapitre 28	Dérogations, recours.....	69
Chapitre 29	Entrée en vigueur.....	69
Annexe		83
Modifications		84

Contrôle de la numérisation des documents originaux en cours

Préambule

Le Conseil général de la commune de Cortaillod,

vu la législation fédérale,
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE),
vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986,
vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst),
vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1991 (OTD),
vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux),
vu l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux, du 19 juin 1972, modification du 27 octobre 1993,
vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo) et son ordonnance, du 30 novembre 1992 (OFo),
vu la législation cantonale,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 1^{er} avril 1992,
vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995,
vu la loi cantonale sur la viticulture, du 30 juin 1976,
vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,
vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 (LCPN) et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994 (RELCPN),
vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969,
vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989,
vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976,
vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, (LCTD),
vu l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, du 21 décembre 1994,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01.¹ Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal. Il contient également des dispositions de police des constructions, ainsi que des dispositions relatives à l'esthétique et à l'aspect des constructions.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol et de construction.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02.² Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire et aux constructions.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à préserver un environnement naturel et construit de qualité, ainsi qu'à sauvegarder l'aspect ou le caractère de la localité ou des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste, un architecte ou tout autre spécialiste en la matière.

Art. 2.03.³ Commission des travaux publics et de l'urbanisme

- 1 La Commission des travaux publics et de l'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire et aux constructions.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 2 Elle est nommée par le Conseil général, au début de chaque législature.
- 3 Dans la mesure du possible, elle comprend des personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme.
- 4 Elle peut demander au Conseil communal d'exiger tous compléments d'informations, par exemple croquis, perspectives, photographies, relevés des façades, maquettes, échantillons, visions locales, etc.
- 5 Elle peut solliciter du Conseil communal qu'il requière l'avis d'experts.
- 6 La commission peut demander à entendre l'auteur d'un projet.
- 7 Les membres de la commission tiennent secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leur fonction. Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.2.⁴ Protection des captages

Dans les secteurs de la localité concernés par les zones de protection des captages, reportées sur le plan d'aménagement, le règlement communal des zones de protection du puits de la Tertillière et de la source de Chanélaz est applicable.

Art. 3.3.⁵ Sites archéologiques

A l'intérieur des périmètres de sites archéologiques, reportés sur le plan d'aménagement, l'archéologue cantonal doit être averti suffisamment à l'avance de tous travaux de terrassement, d'excavation ou de construction, dans le but de planifier d'éventuelles fouilles.

⁴ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁵ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 3.4.⁶**Sites pollués**

Pour les parcelles figurant dans le cadastre cantonal des sites pollués (CANEPO) et nécessitant une investigation au sens de l'article 7 OSites, celle-ci devra être réalisée par un bureau spécialisé avant toute planification ultérieure, dépôt de demande de permis de construire ou dans le délai déterminé, puis transmis au service cantonal de la protection de l'environnement. Une demande préalable est obligatoire pour tous les permis de construire situés sur un site à surveiller ou à assainir au sens de l'OSites.

Chapitre 4**Plans communaux**

Art. 4.01.⁷**Plans directeurs**

- 1 La commune peut établir des plans directeurs pour tout ou partie de son territoire, conformément à l'article 44 LCAT.
- 2 Les plans directeurs ne sont contraignants que pour les autorités.
- 3 Ils sont adoptés par le Conseil communal après information du Conseil général.

Art. 4.02.⁸**Plans d'affectation**

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT. Ils comprennent :

- a) le plan d'aménagement,
- b) les plans spéciaux,
- c) les plans d'alignement,
- d) les plans de quartier et de lotissement,
- e) les plans d'équipements.

Art. 4.02.01.**Plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) plans d'affectation :
 - plan d'ensemble de la commune 1:5000,
 - plan d'urbanisation 1:2000,
 - plan des degrés de sensibilité au bruit 1:2000,
 - plan de site 1:2000,
- b) autres plans et cartes :

⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1:2000,
- carte de l'aperçu de l'état d'équipement 1:2000,
- carte de l'inventaire des objets naturels 1:5000,

Art. 4.02.02. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis et régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 4.02.03. Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.02.04. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 4.03.⁹ Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 112a LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants:

- les plans d'équipement proprement dits (art. 112a LCAT),
- le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Art. 4.04.¹⁰ Programme d'équipement

Le programme d'équipement est défini à l'article 112 LCAT. Il fixe les délais d'équipement et contient une évaluation des coûts d'équipement. Il est adopté par le Conseil général et a valeur de plan directeur.

Chapitre 5 Définition des zones et périmètres

Art. 5.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.
- 2 Les zones d'affectation cantonales et communales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs d'aménagement particuliers sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

¹⁰ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 5.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales, ainsi que dans le présent règlement.
- 2 Les espaces extérieurs sont pris en considération au même titre que le bâti.
- 3 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 4 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.04. Zones d'affectation cantonales**Art. 5.04.01. Objectifs**

Les zones d'affectation cantonales déterminent l'affectation du sol selon la législation neuchâteloise.

Art. 5.04.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) la zone à protéger 1 (ZP1), définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- b) la zone viticole (ZVI), définie par la loi cantonale sur la viticulture, du 30 juin 1976.

Art. 5.05. Périmètres cantonaux**Art. 5.05.01. Objectifs**

- 1 Les périmètres cantonaux répondent à des besoins définis par le canton. Ils englobent une ou plusieurs zones ou partie(s) de zone(s).
- 2 Ils font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

Art. 5.06.¹¹¹² Zones d'affectation communales**Art. 5.06.01. Objectifs**

Les zones d'affectation communales déterminent l'affectation du sol, selon décision communale.

Art. 5.06.02. Énumération

- 1 Constituent des zones d'affectation communales :
 - a) la zone d'urbanisation 2 (ZU2) est subdivisée comme suit :
 - zone d'habitation à haute densité 1 (ZHD 1),

¹¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

¹² Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 26 octobre 2022 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 avril 2023.

- zone d'habitation à haute densité 2 (ZHD 2),
- zone d'habitation à moyenne densité (ZMD),
- zone d'habitation à faible densité 1 (ZFD 1),
- zone d'habitation à faible densité 2 (ZFD 2),
- zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL),
- zone mixte 1 (ZM1),
- zone mixte 2 (ZM2),
- zone industrielle (ZI),
- zone commerciale (ZC),
- zone touristique (ZT),
- zone d'utilité publique (ZUP),
- zone de sport (ZSP),
- zone de verdure (ZV),
- zone d'activités économiques (ZAE)

b) la zone d'utilisation différée (ZUD), définie à l'art. 52 LCAT.

c) la zone agricole (ZA), définie aux articles 54 et 55 LCAT.

d) la zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend les zones et objets suivants :

- le rivage des Tuillières (ZP2.1),
- le rivage de la Tertillière et de la Poissine (ZP2.2),
- la forêt de Chanélaz et le ruisseau du Vivier (ZP2.3),
- le ruz de Banens (ZP2.4),
- la prairie maigre des Tuillières (ZP2.5),
- l'Areuse (ZP2.6),
- le talus des Mariautes (ZP2.7),
- les objets paysagers protégés (OPP),

e) les autres zones spécifiques, qui comprennent :

- la zone de détente (ZD),
- la zone horticole (ZHORT).

Art. 5.07.¹³

Périmètres communaux

Art. 5.07.01.

Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zone(s) ou partie(s) de zone(s).

¹³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.07.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Les périmètres de plans de quartier (PPQ),
- b) Les périmètres de plan directeur de quartier (PPDQ),
- c) Les périmètres de plans spéciaux (PPS),
- d) Le périmètre de protection du site bâti (PPSB),

Art. 5.08. Distance des constructions

- 1 La distance des constructions est définie à l'article 17 LCAT.
- 2 La distance par rapport à une forêt et la distance par rapport aux cours d'eau font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. Définition

- 1 Les informations indicatives mentionnent des éléments à caractère général ou soumis à des législations spécifiques.
- 2 Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'aménagement.

Art. 6.02. Énumération

Les éléments suivants constituent des informations indicatives :

- a) surface d'assèchement,
- b) zones et périmètres de protection des eaux souterraines,
- c) périmètre de site archéologique,
- d) périmètre IFP (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale),
- e) forêt,
- f) terrains en nature de vignes,
- g) blocs erratiques, grottes, mares, étangs, points de vue,
- h) limite communale.

2^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres cantonaux

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01. Définition

Les zones de vignes et de grèves du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone à protéger 1 (ZP1).

Art. 7.02. Règles applicables

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

Chapitre 8 Zone viticole (ZVI)

Art. 8.01. Définition

La zone viticole est composée des secteurs définis à l'article 2 de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976.

Art. 8.02. Règles applicables

Cette zone est soumise à la loi sur la viticulture et aux articles 54 et 55 LCAT.

3^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 9 Dispositions générales

Art. 9.01.¹⁴ Degré d'utilisation des terrains, ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives à l'ordre, aux dimensions des constructions et aux types d'habitation figurent aux articles 8 à 26 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 90 et 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.
- 2 Lorsque la réglementation de zone prévoit des densités minimales, celles-ci ne sont pas exigibles pour la transformation

¹⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

ou l'agrandissement de bâtiments existants n'entraînant pas la création d'un ou plusieurs logement(s) supplémentaire(s) ou de locaux d'activités supplémentaires.

- 3 La mitoyenneté impose la recherche d'une certaine harmonisation des éléments architecturaux dans l'exécution des façades et dans les volumes des bâtiments.
- 4 Conformément à la possibilité donnée par la loi cantonale sur l'énergie, les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label Minergie, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10 % sur la densité autorisée dans la zone, pour autant que le requérant en fasse la demande.

Art. 9.02.¹⁵**Implantation des constructions**

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.

Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, elle sera déterminée par les caractéristiques du site et la configuration du terrain, ainsi que par les gabarits et les exigences particulières prévus par la réglementation spécifique des zones et périmètres.

- 2 A défaut de plans d'alignement, les distances à la voie publique minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.
- 3 Les constructions doivent être orientées parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau ou à l'alignement, sous réserve d'orientations différentes prévues dans le cadre de plans de quartier ou plans spéciaux.
- 4 Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants. Les modifications du terrain naturel devront être réalisées avec la matière disponible sur le terrain concerné, sans apport significatif de matière extérieure.

Art. 9.03.**Plan de site**

- 1 Un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, a été élaboré. Il porte sur la zone d'ancienne localité et ses abords.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants,
 - b) bâtiments typiques et pittoresques,
 - c) bâtiments perturbants.

¹⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 3 Il est tenu compte du plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments concernés par le recensement.

Art. 9.04.¹⁶**Aménagement des espaces extérieurs**

- 1 Les abords des constructions sont aménagés de manière à obtenir une bonne intégration dans le site.
- 2 Les espaces extérieurs doivent englober suffisamment d'espaces verts, d'arbres, de buissons et de haies d'essences locales.
Il y a lieu de planter un arbre à moyenne tige par tranche de 250 m² d'espaces verts au moins. En plus, un nombre identique de buissons ou arbustes doivent accompagner la moyenne futaie.
- 3 Sur l'ensemble du territoire communal, les arbres abattus doivent être si possible remplacés.
- 4 Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.
- 5 Toute parcelle sur laquelle des constructions ont été réalisées doit être aménagée convenablement et complètement dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux.

En cas de construction échelonnée, cette règle est valable pour chaque construction habitée. Passé ce délai et après sommation de l'autorité communale impartissant un délai convenable, les travaux d'aménagement sont exécutés aux frais du propriétaire.

L'aménagement implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, la plantation des arbres, ainsi que la finition des routes, des trottoirs, des voies d'accès et des places de jeux.

- 6 Les espaces extérieurs doivent être entretenus. En cas de défaut d'entretien et après sommation de l'autorité communale impartissant un délai convenable, les travaux d'entretien sont exécutés aux frais du propriétaire.
- 7 Le choix des espèces plantées, sur domaine public ou privé, doit être conforme aux dispositions du code civil suisse (CCS) et de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse (LICC).

Art. 9.05.¹⁷**Places de jeux**

- 1 Pour toute nouvelle construction, des places de jeux aménagées, si possible ensoleillées, abritées des vents, à l'écart des étendages à lessive, des places de stationnement et de toute circulation, doivent être aménagées à proximité des habitations

¹⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

¹⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

collectives et de l'habitat groupé. Un plan des places de jeux accompagnera le dossier de sanction.

- 2 Elles devront avoir, dans la règle :
 - a) l'une une surface de 10 m² par logement pour les enfants en âge préscolaire,
 - b) l'autre une surface de 30 m² par logement pour les enfants en âge de scolarité.

La surface totale sera d'au moins 300 m².

- 3 Les places de jeux engazonnées et arborisées pourront être prises en compte dans le calcul de l'indice d'espaces verts.
- 4 Si le terrain nécessaire à l'aménagement réglementaire d'une place de jeux fait défaut, les propriétaires versent une contribution compensatoire au "Fonds pour l'aménagement de places et jardins".
- 5 Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 250.- par m² manquant, mais au maximum Fr. 30'000.-.

Ce montant est indexé par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total.

Le Fonds pour l'aménagement de places et jardins est destiné au financement de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de places, places de jeux et jardins publics.

- 6 Les propriétaires ont l'obligation de maintenir les places de jeux, de les entretenir et de les laisser à disposition des enfants.

Art. 9.06.¹⁸

Garages et places de stationnement

- 1 Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux-roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.).
- 2 Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions.
- 3 Pour l'habitat collectif, l'habitat groupé et les hôtels, la moitié au moins du total des places de stationnement exigées doit faire l'objet de garages collectifs. Ceux-ci doivent consister en garages souterrains, ou être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse accessible et aménagée.

¹⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

4 Pour les maisons individuelles et mitoyennes nouvelles, les garages sont intégrés aux volumes des constructions, enterrés ou recouverts d'une terrasse.

5 Les places de stationnement extérieures doivent être aménagées en matériaux perméables et soigneusement intégrées dans le site, sous réserve des zones dans lesquelles l'infiltration est interdite ou impossible.

6 Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exigera du propriétaire, qu'il verse en contrepartie, au "Fonds pour l'aménagement de places de parc et garages" une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 7'500.- par place manquante.

Ce montant est indexé par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total.

7 Pour garantir l'utilisation, par les habitants des immeubles d'habitat collectif et d'habitat groupé, des places de stationnement exigées sur domaine privé, le nombre de places requis doit être inclus dans le prix de vente ou de location des logements. L'octroi du permis de construire est conditionné par le respect de cette exigence.

8 Les parkings collectifs, en plein air ou enterrés, n'ont que deux accès au maximum sur la voie publique.

9 Pour les garages ouvrant sur les voies publiques et les places de stationnement situées en bordure des routes, les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) sont à respecter.

10 Dans les immeubles d'habitat collectif, un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motocycles légers, poussettes, etc., doit être prévu.

Art. 9.07.¹⁹

Antenne et antennes paraboliques

- 1 Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, la pose d'antennes est soumise à permis de construire. Le Conseil communal peut interdire la pose ou exiger l'enlèvement d'antennes qui déparent le site. Les antennes inutilisées doivent être démontées sans délai.
- 2 Les antennes paraboliques extérieures d'un diamètre inférieur à 90 cm ne sont pas soumises à permis de construire.
- 3 Les dispositions de la zone d'ancienne localité et du périmètre de protection du site bâti sont réservées.

¹⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 9.08.²⁰**Couleurs et matériaux**

- 1 Les teintes des éléments de façades vont en principe du blanc cassé aux terres du pays. Le maître de l'ouvrage soumet au Conseil communal des échantillons d'au moins 1 m², un mois au minimum avant l'exécution du travail.
- 2 Le Conseil communal peut accepter d'autres couleurs, pour autant qu'elles s'accordent avec celles des constructions voisines. Les tons criards sont toutefois exclus.
- 3 Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvre doivent être en harmonie avec les couleurs du bâtiment.
- 4 Le Conseil communal peut faire établir, pour certaines rues ou certains secteurs de la localité (zone d'ancienne localité, périmètre de protection du site bâti, nouveaux quartiers), un plan des couleurs qui a valeur de plan directeur.

Art. 9.09.²¹**Aspect des constructions et installations**

- 1 Conformément à la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure ; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques paysagères, historiques, artistiques ou culturelles du site, de la localité, du quartier, de la rue. Une certaine unité, assurant le respect du caractère des ensembles bâtis, doit être recherchée.
- 2 Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.
- 3 Le Conseil communal peut exiger la réfection extérieure et l'entretien de toute construction qui nuit à l'aspect du site. De même, il peut ordonner la démolition de constructions et installations abandonnées qui nuisent à l'aspect du site ou à la sécurité publique.

Art. 9.10.²²**Toitures**

- 1 La forme des toitures et le mode de couverture doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.
- 2 A l'exception de la zone d'ancienne localité, la pente maximale des toitures est de 35 °.

Dans la zone d'ancienne localité, pour les inclinaisons de 45 ° à 60 °, on pourra, dans certains cas, exiger le rabattement des

²⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

²¹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

²² Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

pignons au tiers de leur hauteur. La rabattue doit être d'au moins 5 ° plus inclinée que le toit.

- 3 Le mode de traitement des toits plats est libre, sous réserve de l'utilisation de couleurs vives et de matières brillantes ou réverbérantes, qui sont interdites.
- 4 Sur les toits, les seuls hors d'œuvre autorisés sont les cheminées, les conduits de ventilation, les capteurs solaires, les lucarnes, les tabatières, et, en plus pour les toits plats, les cages d'ascenseurs et d'escaliers d'accès au toit. Pour ces deux derniers cas, un plan de détail est exigé.

Art. 9.11.²³

Attiques

- 1 Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique. L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45 ° à partir du dernier élément plein de la façade. Le retrait de la façade est au minimum de 1,50 m. Est réservé le cas des cages d'escalier.

Dans ce retrait, seules les cloisons séparant les terrasses des différents logements sont autorisées.

- 2 Les dispositions de la zone d'ancienne localité sont réservées.

Art. 9.12.²⁴

Enseignes, inscriptions, réclames

- 1 Les enseignes, inscriptions et réclames de tous genres et de toutes natures, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement construit (localité, quartier, rue) ou naturel (paysage, site) et respecter les principes définis par le concept communal d'affichage.
- 2 Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.
- 3 La réclame, notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal. Il en est de même des distributeurs automatiques extérieurs et objets divers.

Art. 9.13.²⁵

Plaques, éclairage public, etc.

- 1 Les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public peuvent être apposées sur les immeubles privés.

²³ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

²⁴ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

²⁵ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 2 Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, horloges électriques etc.
- 3 Les propriétaires doivent tolérer, sans indemnité, l'apposition de ces objets. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à leur pose. Les frais de toutes ces installations et leur entretien incombent au propriétaire desdits objets.

Art. 9.14.²⁶**Clôtures, haies, murs, palissades**

- 1 Les clôtures tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques paysagères, historiques, artistiques ou culturelles du site, de la localité, du quartier ou de la rue.

Celles dont la hauteur dépasse un mètre sont soumises à permis de construire.

- 2 Les murs ou palissades servant à la clôture des biens-fonds sont soumis à permis de construire si leur hauteur dépasse 1,50 m. Les dispositions prévues dans un plan spécial ou un plan de quartier sont réservées.

- 3 En bordure d'une voie publique, les clôtures, murs, haies ou palissades sont autorisés pour autant que la sécurité publique soit garantie.

Pour assurer la visibilité, la hauteur totale des murs, haies et palissades ne doit pas dépasser 1,20 m à compter du niveau de la route, et 1 m dans les intersections.

- 4 Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières ou passages, etc., situés en bordure d'une voie publique et de certaines cultures.

Art. 9.15.²⁷**Voies de circulation publiques et privées**

- 1 Les voies de circulation, publiques et privées, sont construites et aménagées conformément à la législation fédérale et cantonale, ainsi que dans le respect des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS).
- 2 Il en est de même des accès privés ainsi que des sorties des garages et places de stationnement privés sur la voie publique.

²⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

²⁷ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 9.16.²⁸**Evacuation et traitement des eaux**

L'évacuation et le traitement des eaux sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et son règlement d'application, sanctionné par le Conseil d'Etat le 31 août 2000.

Art. 9.17.²⁹**Surveillance des travaux**

- 1 Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de constructions et d'installations. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de salubrité publique et du feu. Il peut inspecter ou faire visiter en tout temps les chantiers.
- 2 Il peut également prendre d'autres mesures prévues par la loi sur les constructions, lorsqu'une construction ou installation n'est pas conforme à la législation en vigueur ou au permis de construire délivré.
- 3 Le maître de l'ouvrage doit annoncer par écrit l'ouverture du chantier à la commune, et la terminaison des travaux à la commune et au service de l'aménagement du territoire, conformément aux articles 41 LConstr. et 89 RELConstr.
- 4 Avant de procéder au remblayage des fouilles d'une canalisation privée, l'entrepreneur informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bienfacture du travail et relever l'implantation et les caractéristiques de la canalisation posée ou transférée.
- 5 Le contrôle de conformité et l'autorisation d'exploiter sont régis par les articles 41 à 44 LConstr.

Chapitre 10**Zones d'habitation****Art. 10.01.****Zone d'habitation à haute densité (ZHD)****Art. 10.01.01.****Définition**

La zone d'habitation à haute densité est réservée à l'habitation collective. Elle se subdivise en zone à haute densité 1 et zone à haute densité 2.

Art. 10.01.02.**Objectifs généraux**

Dans cette zone, la densité de l'urbanisation aura comme corollaire la recherche de la qualité de l'habitation. Une attention particulière sera accordée aux espaces extérieurs privés (balcons, terrasses, jardins) qui devront être de dimensions suffisantes, aux espaces de transition, ainsi qu'à l'aménagement et à l'arborisation des surfaces communautaires non construites.

²⁸ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

²⁹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 10.02.³⁰ Zone d'habitation à haute densité 1 (ZHD1)**Art. 10.02.01. Caractère**

- 1 Cette zone est caractérisée par des immeubles très élevés à toitures plates présentant des décrochements en plan et en élévation.
- 2 Elle comprend 1 secteur, aux Clavaz.

Art. 10.02.02. Objectifs

Cette typologie existante est à maintenir.

Art. 10.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.02.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 10.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité :
 - 2,5 m³/m² au minimum,
 - 3,1 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % minimum.

Art. 10.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 45 m.
Cette longueur peut être portée à 60 m si des décrochements suffisamment marqués et fréquents, en plan ou en élévation, ou des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades et permettent la création d'espaces extérieurs intéressants.
- b) Hauteur de corniche : 17,50 m.

Art. 10.02.07. Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.02.07a. Toitures

Les toits plats sont exigés dans cette zone.

³⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 10.02.08. Places de stationnement

L'article 9.06. du présent règlement est applicable.

Art. 10.02.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.03.³¹ Zone d'habitation à haute densité 2 (ZHD2)**Art. 10.03.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend des immeubles de hauteur moyenne. Elle est caractérisée par des volumes en majorité aux toitures à 4 pans sans annexes et sans décrochements. Les rez-de-chaussée sont occupés généralement par des garages.
- 2 Elle comprend 5 secteurs : les Draizes, les Pâles, les Clavaz, Prés Gaillard-Champs Dessous, Gore aux Chèvres-Paguerat.

Art. 10.03.02. Objectifs

Il y a lieu de favoriser la variété du volume et une occupation mieux appropriée des rez-de-chaussée.

Art. 10.03.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.03.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 10.03.05. Degré d'utilisation des terrains**a) Densité**

Toiture à pans :

- 1,8 m³/m² au minimum,
- 2,5 m³/m² au maximum.
- Toiture plate :
 - 1,5 m³/m² au minimum,
 - 2,3 m³/m² au maximum.

b) Taux d'occupation du sol :

- 30 % au maximum pour une densité inférieure à 2,1 m³/m²,
- 25 % au maximum pour une densité supérieure à 2,1 m³/m².

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

³¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 10.03.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 32 m.

Cette longueur peut être portée à 45 m si des décrochements suffisamment marqués et fréquents, en plan ou en élévation, ou des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades et permettent la création d'espaces extérieurs intéressants.

- b) Hauteur de corniche : 14,0 m.

- c) Hauteur au faîte : 17,0 m.

Art. 10.03.07. Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.03.08. Toitures

Conformément à l'article 9.08, la forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.

Art. 10.03.09. Places de stationnement

L'article 9.06 du présent règlement est applicable.

Art. 10.03.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.04.³²³³ Zone d'habitation à moyenne densité (ZMD)**Art. 10.04.01. Caractère**

- 1 Cette zone est caractérisée par la prédominance de petits bâtiments d'habitat collectif, en général de trois niveaux.

Elle assure la transition entre la zone industrielle ou la zone d'habitation à haute densité, et les zones à faible densité.

- 2 Elle comprend 7 secteurs : les Jordils, les Draizes, la Rondinière, la Maladière, la Poissine du Milieu, Chanélaz - Champs Dessous, Levraz.

Art. 10.04.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et l'occupation diversifiée des rez-de-chaussée.
- 2 Dans cette zone, la relative densité de l'urbanisation doit avoir pour corollaire la recherche de la qualité de l'habitation. Une

³² Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 5 mai 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2011.

³³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

attention particulière doit être portée aux prolongements extérieurs privés (balcons, terrasses, jardins) qui doivent être de dimensions suffisantes, ainsi qu'à l'aménagement et à l'arborisation des espaces communautaires non construits.

- 3 Dans le secteur de la Rondinière, il y aura lieu, en cas de transformations importantes ou de reconstruction, d'exiger la conformité aux dispositions du présent règlement.

Art. 10.04.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat collectif, à l'habitat groupé et aux maisons-terrasses.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.04.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, dans les limites de longueur admise.
- 3 Pour favoriser une utilisation judicieuse des terrains en pente, les maisons-terrasses sont autorisées dans cette zone.

Art. 10.04.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité
 - Toiture à pans
 - 1,8 m³/m² au minimum,
 - 2,1 m³/m² au maximum.
 - Toiture plate :
 - 1,5 m³/m² au minimum,
 - 1,9 m³/m² au maximum.
 - Maisons-terrasses :
 - 1,5 m³/m² au minimum,
 - 2,1 m²/m³ au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol :
 - 30 % au maximum,
 - 45 % pour les maisons-terrasses.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.04.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 25 m.

Cette longueur peut être portée à 45 m (55 m pour les maisons-terrasses) si des décrochements suffisamment marqués et fréquents, en plan ou en élévation, ou des annexes telles que

loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades et permettent la création d'espaces extérieurs intéressants.

b) Hauteur de corniche :

- 10,50 m,
- 6,50 m pour les maisons-terrasses.

c) Hauteur au faîte : 13,5 m.

Art. 10.04.07. Gabarits

a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.04.08. Toitures

Conformément à l'article 9.08, la forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.

Art. 10.04.09. Places de stationnement

L'article 9.06 du présent règlement est applicable.

Art. 10.04.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.04.11.

Art. 10.05.³⁴ Zone d'habitation à faible densité 1 (ZFD1)

Art. 10.05.01. Caractère

1 La zone d'habitation à faible densité 1 comprend plusieurs secteurs, dans lesquels le tissu bâti actuel et la fragilité du paysage justifient une urbanisation de faible densité, principalement sous forme d'habitations individuelles.

2 Elle comprend les secteurs suivants : Les Joyeuses - Les Plantées, Longe Coca, Les Perrons, Derrière-chez-Pochon, Sur les Chemins, Les Chavannes, Les Breguettes - Les Ruffières, Cul-de-Sachet, Sur Chanélaz, Gore aux Chèvres, Derrière le Moulin, La Poissine du Milieu, La Poissine du Bas.

Art. 10.05.02. Objectifs

1 Afin d'obtenir une bonne intégration dans le site, la verdure et l'arborisation auront une importance toute particulière dans cette zone.

2 Pour assurer une certaine homogénéité architecturale des divers secteurs, un plan de quartier pourra être exigé pour toute surface

³⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

de plus de 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

- 3 L'habitat groupé et les maisons-terrasses sont admis pour autant que la qualité du site soit respectée et moyennant l'établissement préalable d'un plan de quartier.

Art. 10.05.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel, à l'habitat groupé et aux maisons-terrasses.
- 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.05.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé dans les limites de longueur admise.
- 3 Pour favoriser une utilisation judicieuse des terrains en pente, les maisons-terrasses sont autorisées dans cette zone, dans les limites du degré d'utilisation et des dimensions admis.

Art. 10.05.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité :
 - toitures à pans : 1,5 m³/m² au maximum,
 - toitures plates : 1,3 m³/m² au maximum,
 - maisons-terrasses : 1,7 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol :
 - 25 % au maximum,
 - 40% pour les maisons-terrasses.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.05.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur :
 - 24 m au maximum,
 - 36 m pour les maisons-terrasses.
- b) Profondeur (maisons mitoyennes) : 15 m au maximum.
- c) Hauteur au faîte : 10,5 m.
- d) Nombre de niveaux apparents : 3 (2 + combles).
Maisons-terrasses : 2 niveaux par maison.

Art. 10.05.07. Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.05.08. Toitures

- 1 Conformément à l'article 9.08, la forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.
- 2 Les toits plats sont interdits dans le périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 10.05.08a. Places de stationnement

L'article 9.06 du présent règlement est applicable.

Art. 10.05.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.06.³⁵ Zone d'habitation à faible densité 2 (ZFD2)**Art. 10.06.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend 8 secteurs : Sur les Jordils - la Petite Fin, Potat-Dessous, Potat-Dessus, Aux Courtils, Derrière-chèz-Pochon, les Lucelles, la Baume, le Mont-de-Pitié.
- 2 Elle est caractérisée par une prédominance, dans les secteurs déjà construits, d'habitations individuelles groupées et d'habitations individuelles juxtaposées à 2 ou 3 unités.

Art. 10.06.02. Objectifs

- 1 Afin d'économiser le sol à bâtir, une certaine densification de l'urbanisation doit être recherchée, tout en préservant la qualité de l'habitation.
- 2 La typologie du bâti existant, ainsi que l'importance des surfaces encore disponibles dans cette zone, y favorisent le développement de l'habitat groupé.
- 3 Afin d'animer les quartiers, l'implantation d'activités y est souhaitable.
- 4 Pour assurer une certaine homogénéité architecturale des divers secteurs, le plan de quartier est exigé pour toute surface de plus de 3'000m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 10.06.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel, à l'habitat groupé et aux maisons-terrasses.
- 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

³⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 10.06.04. *Ordre des constructions*

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 10.06.05. *Degré d'utilisation des terrains***a) Densité**

- Toiture à pans :
 - 1,2 m³/m² au minimum,
 - 1,7 m³/m² au maximum.
- Toiture plate :
 - 1,0 m³/m² au minimum,
 - 1,5 m³/m² au maximum,
- Maisons-terrasses :
 - 1,3 m³/m² au minimum,
 - 1,9 m³/m² au maximum.

b) Taux d'occupation du sol

- 30 % au maximum.
- 45 % pour les maisons-terrasses.

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.**Art. 10.06.06. *Dimensions des constructions*****a) Longueur maximale : 24 m.**

Pour l'habitat groupé et les maisons-terrasses : pas de longueur maximale, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents (tous les 24 m au moins).

b) Profondeur (maisons mitoyennes) : 15 m au maximum.**c) Hauteur de corniche :**

- 7,50 m,
- 6,50 m pour les maisons-terrasses.

d) Hauteur au faîte : 10,5 m.**Art. 10.06.07. *Gabarits***

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.06.08. *Toitures*

- 1 Conformément à l'article 9.08, la forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.

- 2 Les toits plats sont interdits dans le périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 10.06.09. Places de stationnement

L'article 9.06 du présent règlement est applicable.

Art. 10.06.10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 11 Zones mixtes

Art. 11.01.³⁶ Zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL)

Art. 11.01.01. Caractère

- 1 Cette zone constitue le noyau historique du village de Cortaillod. Elle se subdivise en 2 secteurs : le Grand-Cortaillod et le Petit-Cortaillod.
- 2 Elle est caractérisée par des immeubles en ordre contigu des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, de 2 à 3 niveaux, couverts de toits en selle aux faîtes généralement parallèles à la rue.
- 3 La diversité des hauteurs et des alignements, ainsi que la présence de passages perpendiculaires, animent la compacité des rangées et font de cette zone un site construit de haute valeur.

Art. 11.01.02. Objectifs

- 1 Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique de l'ancienne localité, dans le respect de sa structure originelle.
- 2 Les espaces non construits (jardins, avant et arrière-cours, places, passages, murs, etc.) devront être respectés au même titre que les bâtiments.
- 3 Il convient de favoriser la revitalisation de cette ancienne localité par une meilleure occupation du volume bâti.
- 4 Dans le même but, l'affectation mixte est encouragée.

Art. 11.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitation, et ne portant pas préjudice au caractère et à l'aspect de la zone.
- 2 L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 3 Du point de vue des nuisances sonores, les activités moyennement gênantes pour le voisinage sont admises dans les

³⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

secteurs où le degré de sensibilité au bruit DS III a été attribué. Seules les activités non gênantes pour le voisinage sont admises dans les secteurs où le degré de sensibilité au bruit DS II a été attribué. Les activités qui générant un trafic lourd important sont exclues.

Art. 11.01.04. Plan de site

- 1 La zone mixte de l'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'article 14 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui répertorie les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants (1^{ère} catégorie),
 - b) bâtiments typiques et pittoresques (2^{ème} catégorie),
 - c) bâtiments perturbants (3^{ème} catégorie).
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 11.01.05. Ordre et implantation des constructions

- 1 L'ensemble de l'ancienne localité est en ordre contigu.
- 2 Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement, c'est le pied des bâtiments existants qui détermine l'implantation.
- 3 La reconstruction dans le même ordre de bâtiments déjà construits en ordre non contigu pourra être autorisée, en fonction de critères d'intégration dans le site. Dans ce cas, les distances latérales seront conservées, de même que les ouvertures et droits de jour acquis.

Art. 11.01.06. Constructions nouvelles et reconstructions

- 1 Les valeurs suivantes devront être respectées pour les nouvelles constructions.
 - a) Hauteur maximale de corniche : 8,50 m.
La hauteur des corniches et des faîtes doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, en respectant l'esprit du décalage des toitures. Cette règle prime sur la hauteur réglementée de 8,50 m au maximum.
 - b) Profondeur maximale : 20 m.
Profondeur de mitoyenneté maximale : 15 m.
En cas de démolition ou de sinistre d'un bâtiment appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie au sens de l'art. 11.01.04, sa reconstruction selon sa profondeur existante peut être autorisée, en fonction de critères d'intégration dans le site.

- c) Longueur : pas de longueur maximale (ordre contigu), mais les façades doivent être animées par des expressions architecturales différentes, tous les 20 m au moins.
 - d) Gabarits : les gabarits légaux sont applicables, sous réserve des articles 11.01.05 alinéa 2 et 11.01.06 alinéa 1b, ainsi que sous réserve de l'article 23 RELCAT.
- 2 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.
- a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume est en principe maintenu. Les décalages en plan des façades existantes doivent réapparaître après leur reconstruction. La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à reconstruire restera égale à la hauteur existante. Toutefois, il sera possible de l'harmoniser, pour améliorer l'intégration dans le site, à la hauteur des bâtiments avoisinants.
 - b) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes et de l'aspect avec l'environnement construit est recherchée.
- 3 Les constructions nouvelles et les reconstructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

L'architecture, les toitures, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des ensembles formant cette zone.

L'expression architecturale des façades doit être adaptée à l'ensemble de la rue. Les fenêtres sont du type rectangulaire vertical. Elles marquent les étages. La surface totale des fenêtres ne doit pas dépasser le quart de la surface totale de la façade, rez-de-chaussée non compris. Les encadrements doivent être en harmonie avec le caractère du bâtiment.

Art. 11.01.07. Démolitions et transformations

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est interdite. Celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter.
- 2 Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
 - a) Pour les bâtiments intéressants, les volumes existants et les structures du gros œuvre sont maintenus. L'aspect extérieur est conservé, et la substance intérieure préservée autant que possible.
 - b) Le caractère des bâtiments typiques et pittoresques sera respecté. Le volume et les niveaux existants seront maintenus dans la mesure où ils participent à la qualité du site. Les altérations signalées dans le recensement architectural seront corrigées, dans la mesure du possible.
 - c) La transformation des bâtiments perturbants doit viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.

- 3 Lors de transformations et de restaurations, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes des toitures, les tuiles, les ouvertures, les proportions s'adaptent à l'environnement construit. Il en est de même des couleurs des façades qui doivent s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 4 Les revêtements de façade en tôles ou plaques plates ou ondulées sont interdits.
- 5 Les transformations des combles sont encouragées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- 6 La pose d'éléments architecturaux inspirés des traditions d'autres régions ou pays est interdite. En revanche, il est permis de faire usage d'un traitement architectural de conception contemporaine, pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec le caractère du bâtiment concerné ou l'ensemble construit dans lequel il est intégré.
- 7 Les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" ne sont pas autorisés.
- 8 La réunion de parcelles est autorisée, à condition que les anciennes limites cadastrales apparaissent en façade après le remaniement.

Art. 11.01.08.**Balcons**

- 1 De nouveaux balcons peuvent être admis pour autant que la cohérence architecturale du bâtiment soit respectée et qu'ils ne déparent pas le site. Un soin particulier doit être apporté lorsqu'ils sont prévus sur les façades côté rue.
- 2 Les balcons doivent être munis de garde-corps dont le détail est soumis à sanction.
- 3 En cas de transformation, on corrigera les balcons qui déparent le site.

Art. 11.01.09.**Étages en attique**

Les étages en attique sont interdits.

Art. 11.01.10.**Toitures**

- 1 Les toits plats sont interdits.
- 2 Toute toiture nouvelle accompagnera obligatoirement celles des maisons voisines. Une pente moyenne entre deux maisons n'est pas recommandée. On prendra la parallèle à l'une des deux toitures, avec contraste étudié sur l'autre.

Art. 11.01.11.**Couverture**

- 1 Les toits sont recouverts de petites tuiles plates en terre cuite, non engobées.

En cas de reconstruction, transformation ou restauration, les anciennes tuiles seront réutilisées dans la mesure du possible.

- 2 Les ferblanteries seront limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Art. 11.01.12. Lucarnes, tabatières et balcons-terrasses encastrés

- 1 Les lucarnes et tabatières d'une largeur maximale de 1,5 m sont autorisées. Leur position doit être harmonisée avec celle des ouvertures en façade.
- 2 Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre le chéneau et le faite du toit. Une 2^{ème} rangée constituée de tabatières est admise pour les toits habitables sur deux niveaux (surcombles).
- 3 Les balcons-terrasses encastrés sont en principe interdits sur les bâtiments appartenant à la 1^{ère} catégorie du recensement architectural. Sur les autres bâtiments, ils peuvent être admis pour autant qu'ils ne soient pas en évidence et qu'ils soient bien intégrés à l'architecture du bâtiment et au site.
- 4 Les tabatières, lucarnes et balcons-terrasses encastrés ne doivent pas dépasser, en largeur totale, 40 % de la longueur de la façade.

Art. 11.01.13. Antennes (y compris paraboles)

Les antennes sont interdites dans la zone d'ancienne localité.

Art. 11.01.13a. Capteurs solaires

- 1 Les capteurs solaires peuvent être mis dans cette zone. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière, afin d'être bien intégrés à l'architecture du bâtiment et au site.
- 2 Dans le but de réduire l'atteinte au site, ils doivent être posés, dans la mesure du possible, sur des bâtiments annexes.
- 3 Si cette possibilité n'est pas donnée et qu'ils doivent être posés sur le bâtiment principal, ils doivent être encastrés et centrés sur la toiture, en partie haute (voir exemples en annexe 1, variantes 1 et 3).
- 4 Les capteurs solaires ne peuvent pas être posés en façade.

Art. 11.01.14. Garages

Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement, ou dans le corps du bâtiment, et pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.

Art. 11.01.15. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des bâtiments afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, avant et arrière-cours, placettes, passages, verdure et arborisation) et de conserver la diversité du site bâti.

- 2 La création de places de stationnement aux dépens de ces espaces intermédiaires donnant sur rue est interdite.

Art. 11.01.15a. *Entretien*

- 1 Les bâtiments appartenant à la 1^{ère} et à la 2^{ème} catégorie selon le recensement architectural doivent obligatoirement être entretenus par leurs propriétaires, afin de préserver leur valeur et leurs qualités historiques et architecturales, conformément à l'article 8 LConstr.
- 2 Cet entretien doit être effectué conformément aux règles énoncées à l'article 11.01.07 du présent règlement.

Art. 11.01.16. *Approbation du service cantonal des monuments et sites*

En zone d'ancienne localité, tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites

Art. 11.01.17. *Degré de sensibilité au bruit*

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit

Art. 11.02.³⁷ *Zone mixte 1 (ZM1)*

Art. 11.02.01. *Caractère*

- 1 Cette zone comprend 2 secteurs : le secteur des Jordils et le secteur de Champs Dessous.
- 2 Une typologie hétérogène du bâti existant, l'existence de certaines activités tertiaires ou artisanales et l'accès direct sur une route principale favorisent la mixité de cette zone.

Art. 11.02.02. *Objectifs*

- 1 La mixité des fonctions est à encourager dans la mesure où elle assure une certaine animation des quartiers.
- 2 L'occupation des rez-de-chaussée par des activités est à encourager, ainsi qu'une relation directe entre les locaux d'activités et l'espace public.
- 3 Dans la zone mixte, le développement des activités ne devra pas se faire aux dépens de l'esthétique. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti devra être recherchée.
- 4 A cet effet, le plan de quartier pourra être exigé pour toute surface de plus de 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art 11.02.03. *Affectation*

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux petites entreprises tertiaires et artisanales, peu inconfortables pour le

³⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

voisinage. Les entreprises générant un trafic important seront exclues.

- 2 Sur les terrains encore libres de constructions, la part des activités peut atteindre au maximum 50 % de la surface brute de plancher, par parcelle. Une proportion plus importante peut être reportée sur une autre parcelle, moyennant inscription au registre foncier.

Art. 11.02.04. *Ordre des constructions*

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 11.02.05. *Degré d'utilisation des terrains*

a) Densité :

- 1,8 m³/m² au minimum,
- 2,4 m³/m² au maximum.

b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum.

c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum.

Art. 11.02.06. *Dimensions des constructions*

a) Longueur maximale :

- 25 m sans décrochements,
- 50 m avec décrochements.

b) Hauteur de corniche : 10,50 m.

c) Hauteur au faîte : 13,5 m.

Art. 11.02.07. *Gabarits*

a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 11.02.07a. *Places de stationnement*

La moitié au moins des places de stationnement requises doit prendre la forme de garages collectifs. Ceux-ci doivent consister en garages souterrains, ou être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse accessible et aménagée.

Art. 11.02.08. *Degré de sensibilité au bruit*

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.03.³⁸ Zone mixte 2 (ZM2)**Art. 11.03.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend 3 secteurs : le secteur de la Tertillière, le secteur du Bas-de-Sachet et le secteur des Prés Gaillard.
- 2 La présence d'activités tertiaires ou artisanales, la localisation en bordure ou à proximité immédiate d'une route principale, ainsi que la proximité de la zone industrielle, favorisent la mixité de cette zone.

Art. 11.03.02. Objectifs

- 1 La mixité des fonctions est à encourager dans la mesure où elle assure une certaine animation des quartiers.
- 2 Une densification respectant la qualité de l'habitat et des espaces extérieurs est à rechercher.
- 3 En raison de la typologie du bâti existant, seuls des bâtiments de faibles dimensions sont admis dans cette zone. L'habitation doit être prédominante. La présence d'activités doit être conciliée avec une architecture et un urbanisme de qualité.
- 4 Dans le secteur de la Tertillière, situé en zone S2 de protection des captages, les mesures appropriées doivent être prises pour concilier l'activité artisanale existante avec la protection des eaux souterraines.

Art. 11.03.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux petites entreprises tertiaires ou artisanales, peu inconfortables pour le voisinage. Les entreprises générant un trafic important seront exclues.
- 2 Sur les terrains encore libres de constructions, la part des activités peut atteindre au maximum 40 % de la surface brute de plancher, par parcelles. Une proportion plus importante peut être reportée sur une autre parcelle, moyennant inscription au registre foncier.
- 3 Dans le secteur de la Tertillière, la protection des eaux souterraines doit être garantie. Le règlement relatif aux zones de protection des captages est applicable.

Toutes les activités polluantes, notamment le ponçage, doivent être effectuées à l'intérieur, avec un sol étanche et une évacuation des eaux usées dans le collecteur d'égout.

Les aires extérieures ne peuvent être utilisées que pour l'entreposage des bateaux.
- 4 Dans le secteur de La Tertillière, toute nouvelle construction est interdite, de même que la transformation ou l'agrandissement d'installations ou de bâtiments existants. L'entretien et la rénovation des bâtiments existants peuvent être autorisés, pour

³⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

autant que des mesures soient prises pour éviter toute menace pour l'utilisation de l'eau potable.

Art. 11.03.04. *Ordre des constructions*

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 11.03.05. *Degré d'utilisation des terrains*

a) Densité :

- 1,5 m³/m² min. (à l'exception du secteur de la Tertillière),
- 2,1 m³/m² max.

b) Taux d'occupation du sol :

- 35 % dans les secteurs du Bas-de-Sachet et des Prés Gaillard,
- 25 % dans le secteur de la Tertillière.

c) Indice d'espaces verts :

- 15 % dans les secteurs du Bas-de-Sachet et des Prés Gaillard,
- 25 % dans le secteur de la Tertillière.

Art. 11.03.06. *Dimensions des constructions (secteurs du Bas-de-Sachet et des Prés Gaillard)*

a) Longueur maximale sans décrochements : 24 m.

Longueur maximale avec décrochements en plan et en élévation : 36 m.

b) Hauteur de corniche : 7,50 m.

c) Hauteur au faîte : 10,5 m.

Art. 11.03.07. *Gabarits*

a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 11.03.08. *Degré de sensibilité au bruit*

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 12 Zones d'activités

Art. 12.01.³⁹⁴⁰⁴¹

Zone industrielle (ZI)

Art. 12.01.01.

Caractère

- 1 La zone industrielle comprend 5 secteurs : les Tilles, Les Echelles - Champs Fallet, le Bas-de-Sachet, les Fabriques, les Rochettes.
- 2 Le secteur des Tilles occupe les parcelles situées entre la route cantonale et le tracé de la RN5. Il est actuellement en grande partie non bâti.
- 3 Le secteur des Echelles-Champs Fallet marque l'entrée nord de la localité. La partie déjà bâtie est caractérisée par des bâtiments de style architectural contemporain, mais hétérogène.
- 4 Les secteurs du Bas-de-Sachet et des Fabriques sont caractérisés par des bâtiments industriels anciens et modernes.

Art. 12.01.02.

Objectifs

- 1 Il s'agit de favoriser l'implantation d'activités industrielles, artisanales ou tertiaires qui, de par leur volume, leur aspect ou les nuisances qu'elles engendrent, ne sont pas compatibles avec l'habitat.
- 2 La priorité sera dans la mesure du possible accordée aux entreprises offrant un nombre important de places de travail. La seule implantation de dépôts ou entrepôts n'est pas souhaitée.
- 3 Afin de favoriser une utilisation rationnelle de la zone industrielle, la construction sur plusieurs niveaux est encouragée.

Dans le même souci, les accès, les places de stationnement, de manœuvre et de manutention doivent être, autant que possible, regroupés pour plusieurs entreprises.
- 4 Afin d'obtenir une bonne intégration dans le site, les bâtiments industriels et les espaces extérieurs seront conçus avec soin. L'arborisation et les espaces verts devront être suffisants.
- 5 Pour assurer une certaine homogénéité architecturale, ainsi que pour limiter les voies d'accès et les infrastructures techniques, le plan de quartier pourra être exigé pour les parcelles non encore bâties.

Art. 12.01.03.

Affectation

- 1 Cette zone est destinée prioritairement aux entreprises du secteur secondaire. Toutefois des activités du secteur tertiaire peuvent

³⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 15 septembre 2005 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006.

⁴⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 24 septembre 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2008.

⁴¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

être autorisées par le Conseil communal lorsque celles-ci ne peuvent pas s'intégrer aux autres zones (zones mixtes, zones d'habitation).

- 2 Seul un logement de service par bâtiment, destiné au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, est autorisé ; de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.
- 3 Les centres d'achat ne sont pas autorisés dans la zone industrielle.

Art. 12.01.04. *Ordre des constructions*

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 12.01.05. *Degré d'utilisation des terrains*

- a) Densité : 4,5 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum.

Art. 12.01.06. *Dimensions des constructions*

- a) Longueur maximale :
 - 60 m sans décrochements,
 - 100 m avec décrochements.
 - 160 m sans décrochements dans le secteur des Fabriques
- b) Hauteur de corniche : 9,50 m.

En limite avec une zone d'habitation, la hauteur de corniche sera de 7,50 m au maximum.

Art. 12.01.07. *Gabarits*

- a) 45° en limite avec une zone d'habitation.
- b) Légaux dans les autres cas.

Art. 12.01.08.⁴²⁴³⁴⁴ *Prescriptions spéciales*

- 1 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

⁴² Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 15 septembre 2005 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006.

⁴³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 24 septembre 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2008.

⁴⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 18 février 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 2016.

- 3 Dans les endroits exposés notamment, le détail de l'aménagement et de l'exploitation des terrains pourra faire l'objet de conventions entre le Conseil communal et le propriétaire ou l'exploitant du terrain. Le cas échéant, les mesures convenues figureront sur le plan des aménagements extérieurs du dossier de permis de construire. L'octroi du permis de construire sera subordonné à la signature de la convention.

Art. 12.01.09. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.02. Zone commerciale (ZC)

Art. 12.02.01. Affectation

- 1 Cette zone est réservée à un centre commercial et aux places de stationnement destiné à la clientèle et au personnel. Toute affectation autre que commerciale est interdite.
- 2 Toute nouvelle construction ou extension des constructions existantes est interdite.

Art. 12.03.⁴⁵ Zone touristiques (ZT)

Art. 12.03.01. Caractère

Cette zone est située au Petit-Cortaillod, au Lieu-dit "La Gouille". La beauté du site et la proximité du lac favorisent l'utilisation de cette zone à des fins touristiques.

Art. 12.03.02. Objectifs

- 1 L'ouverture de cette zone a pour but de favoriser le tourisme de passage.
- 2 Afin de préserver la qualité du site, un plan de quartier sera exigé.
- 3 La verdure et l'arborisation auront une importance toute particulière dans cette zone.

Art. 12.03.03. Affectation

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments destinés à l'hébergement et de leurs dépendances et installations de plein air.

Art. 12.03.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 12.03.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 1,7 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

⁴⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 12.03.06. Dimensions des constructions

- a) Hauteur de corniche : 7,50 m.
- b) Hauteur au faîte : 10,5 m.

Art. 12.03.07. Gabarits

45 ° en limite de zone.

Art. 12.03.08. Stationnement

- 1 La totalité des places de stationnement réservées à l'hébergement et au personnel devront être aménagées dans un garage collectif contenu dans le corps du bâtiment, enterré ou recouvert d'une terrasse aménagée et accessible.
- 2 Seules quelques places de stationnement, destinées aux livraisons et au chargement et déchargement des bagages, pourront être aménagées en plein air.

Art. 12.03.09. Espaces extérieurs

- 1 Les abords des constructions et installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le site.
- 2 Les arbres, buissons et haies devront être en nombre suffisant et composer un ensemble harmonieux.

Art. 12.03.10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.04.⁴⁶ Zone d'activités économiques**Art. 12.04.01. Affectation**

- 1 Dans cette zone, sont autorisées des activités secondaires et des activités tertiaires, pour autant que ces dernières soient en lien avec l'activité principale du secteur secondaire.
- 2 Un logement de fonction par entreprise est autorisé.

Art. 12.04.02. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 12.04.03. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité :
 - Toiture à pan(s) : 1,5 m³/m² au maximum.
 - Toiture plate : 1,3 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

⁴⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 26 octobre 2022 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 avril 2023.

Art. 12.04.04. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 24 m.
- b) Hauteur de corniche : 7,50 m.
- c) Hauteur du faîte : 12 m.

Art. 12.04.05. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sur-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 12.04.06. Toitures

La forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.

Art. 12.04.07. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit attribué est le DS III, conformément à l'OPB.

Chapitre 13 Zones d'intérêt général**Art. 13.01.⁴⁷⁴⁸⁴⁹ Zone d'utilité publique (ZUP)****Art. 13.01.01. Caractère**

- 1 La zone d'utilité publique comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des constructions et installations publiques, ou aménagés des espaces publics.
- 2 Elle comprend les secteurs suivants :
 - a) le cimetière,
 - b) l'ancien-cimetière (jardin d'enfants),
 - c) les Os (salle polyvalente),
 - d) les Perrons (nouveau collège),
 - e) la Draize (jardin public, vergers),
 - f) les Joyeuses (jardin public),
 - g) Derrière chez Pochon (jardin public),
 - h) Carraz (constructions et installations préscolaires dans le secteur Sud et scolaires dans le secteur Nord),

⁴⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 19 février 1999 sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999.

⁴⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁴⁹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 26 octobre 2022 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 avril 2023.

- j) Derrière-le-moulin (jardin public),
- k) les Tailles (jardin public, maison des personnes âgées),
- l) la Gouille (parking, verger, jardin public),
- m) la Repentance (musée des autos),
- n) l'ancien stand de tir (parc public),
- o) les Rochettes (centre de secours régional).

Art. 13.01.02.**Objectifs**

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier, il convient d'offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants. Les contributions compensatoires versées au "fonds pour l'aménagement de places et jardins" seront utilisées à cet effet.
- 3 Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.
- 5 Dans ce but, un plan spécial au sens des articles 65 à 68 LCAT sera déposé pour toute construction nouvelle, incluant l'aménagement des abords et les places de stationnement, dans le secteur des Tailles (maison des personnes âgées), de la Repentance, des Os, des Perrons et de l'ancien cimetière.

Art. 13.01.03.**Affectation**

Cette zone est réservée aux constructions et installations d'intérêt public telles que jardins d'enfants, écoles, églises, cimetière, bâtiments administratifs ou techniques communaux, salle polyvalente, abri PC, installations sportives et culturelles, places et espaces verts publics, parkings publics, installations liées à la gestion des déchets.

Art. 13.01.04.**Ordre des constructions, degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions**

- A Secteurs des Joyeuses, de Derrière-chez-Pochon, de Derrière-le Moulin, des Tailles, de l'ancien stand de tir (jardins publics) et du cimetière

Toute nouvelle construction est interdite. Les prescriptions de la zone de verdure sont applicables.

- B Secteur de la Gouille

Toute construction est interdite. Seule l'extension du parking public pourra être autorisée.

- D Secteur des Rochettes

1 Ordre des constructions : non contigu.

2 Dimensions des constructions :

a) Longueur maximale : 100 m.

b) Hauteur de corniche : 9,50 m.

c) Hauteur au faîte : 13,5 m.

3 Degré d'utilisation des terrains :

a) densité :

- 2,5 m³/m² au minimum,

- 4,5 m³/m² au maximum,

b) taux d'occupation du sol : 60% au maximum.

E Secteur des Tailles (maison des personnes âgées), de la Repentance, des Os, des Perrons, de l'ancien cimetière et de la Draize

1 L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains, les dimensions des constructions et les gabarits sont déterminés dans le cadre du plan spécial.

2 Une cohérence avec les prescriptions des zones avoisinantes sera toutefois recherchée.

3 Les transformations de peu d'importance des bâtiments existants (augmentation de l'emprise au sol initiale et du volume initial de 10 % au maximum) peuvent être autorisées sans plan spécial. Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

F Secteur Carraz

1 Réglementation du secteur Nord

Ordre des constructions : non contigu.

- Degré d'utilisation des terrains :

a) densité : 2,5 m³/m²,

b) taux d'occupation : 30 %.

- Dimensions des constructions :

a) longueur maximale : 55 m,

b) hauteur de corniche :

- 12 m,

- 7,5 m dans la partie le plus au sud, voisine de la ZFD2.

- Gabarits : légaux.

- Toitures : toits plats exigés.

2 Réglementation du secteur Sud

- Ordre des constructions : non contigu

- Degré d'utilisation des terrains :
 - a) densité : $2,0 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
 - b) taux d'occupation du sol : 30%.
- Dimension des constructions :
 - a) longueur maximale : 55 m,
 - b) hauteur de corniche : 7,5 m.
- Gabarits :
 - 45° dans la direction sud-nord,
 - 60° dans les autres directions.
- Toitures : toits plats exigés.

Art. 13.01.05. *Implantation*

L'implantation devra être adaptée à la fonction des constructions et installations publiques, tout en recherchant une harmonie avec les zones environnantes et une bonne intégration dans le site.

Art. 13.01.06. *Gabarits*

1 Bâtiments scolaires

- a) 45 ° en limite de zone et dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans toutes les autres directions.
- c) Pour le secteur de Carraz, les gabarits sont définis à l'article 13.01.04, lettre F.

2 Autres bâtiments publics

- a) 45 ° en limite avec une zone d'habitation ou mixte dans la direction générale sud-nord.
- b) Légaux dans les autres cas.

Art. 13.01.07. *Toitures*

Sous réserve du secteur de Carraz (article 13.01.04, lettre F), la forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du secteur et les zones avoisinantes.

Art. 13.01.08. *Aménagement des espaces extérieurs*

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.
- 3 Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, à la destination des lieux et à la qualité du site.

Art. 13.01.09. Parkings publics

- 1 Il y a lieu de favoriser l'aménagement de parkings publics souterrains.
- 2 Pour les parkings publics en plein air, seuls les grilles-gazon et le gravier-gazon sont admis. Ces parkings seront richement arborisés et devront s'intégrer dans le site.
- 3 Pour les parkings situés en zone de protection des captages, le règlement y relatif est applicable.

Art. 13.01.10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.02.⁵⁰ Zone de sport (ZSP)**Art. 13.02.01. Caractère**

- 1 Cette zone est caractérisée par des constructions et installations sportives.
- 2 Elle comprend 2 secteurs, de caractère privé : le secteur de la Poissine et le secteur de Paquerat.
- 3 Les installations sportives publiques existantes sont intégrées dans la zone de détente des rives du lac ainsi que dans la zone de vignes et grèves du bord du lac, et soumises aux dispositions qui la concernent.

Art. 13.02.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 En raison de la localisation sensible des 2 secteurs formant cette zone, une attention particulière doit être accordée à la qualité de l'architecture des bâtiments et à l'aménagement des espaces extérieurs, afin de favoriser une bonne intégration dans l'environnement.

Art. 13.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux constructions et installations d'intérêt public liées aux activités sportives.
- 2 Seules les constructions liées à l'exploitation des installations sportives, et qui ne nuisent pas à la qualité du site, sont autorisées dans cette zone (vestiaires, WC-douches, buvette, gradins, locaux de rangement, etc.), ainsi que le stationnement nécessaire.
- 3 Les infrastructures d'hébergement collectif ne sont pas autorisées dans cette zone.

⁵⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 13.02.04. Réglementation

- 1 Afin d'assurer l'intégration des installations et constructions dans le site, toute construction nouvelle est réalisée sur la base d'un plan spécial au sens des articles 65 à 68 LCAT. La réglementation à appliquer est définie dans ce plan.
- 2 Sont réservées, les extensions de peu d'importance (augmentation de l'emprise au sol initiale et du volume initial de 10% au maximum) des constructions existantes, qui ne portent pas atteinte aux objectifs d'aménagement de la zone.

Art. 13.03.⁵¹ Zone de verdure (ZV)**Art. 13.03.01. Caractère**

- 1 La zone de verdure comprend des terrains publics et privés maintenus libres de construction et en nature de verdure, à l'intérieur de la localité.
- 2 Le secteur des Prés Gaillard est composé de parcelles privées et non bâties, ainsi que d'une bande de terrain de 10 m de largeur de part et d'autre du Vivier.
- 3 Le secteur de l'ancienne localité comprend les terrains propriété de la commune ainsi que les petits jardins familiaux privés situés sur l'arrière de l'ancienne localité.

Art. 13.03.02. Objectifs

- 1 Secteur des Prés Gaillard : il y a lieu de conserver cette langue de verdure qui pénètre dans le tissu bâti et qui constitue une composante essentielle du paysage et de la qualité de vie dans ce quartier à forte densité de population.
- 2 Secteur de l'ancienne localité : afin de préserver la vue sur l'ancienne localité et d'assurer la liaison entre l'ancien et le nouveau centre, cet espace vert sera maintenu et aménagé en parc public.

Art. 13.03.03. Affectation

- 1 Le secteur des Prés Gaillard peut être utilisé pour l'aménagement de jardins potagers ou d'agrément ainsi que pour des activités de loisirs et de délasserement en plein air. L'aménagement des places de stationnement nécessaires à l'utilisation de la zone est autorisé.

Les activités agricoles non gênantes pour les zones d'habitation voisines y sont admises.
- 2 Le secteur de l'ancienne localité est destiné à l'aménagement d'un parc public arborisé sur les terrains appartenant à la commune, et à l'aménagement de jardins potagers ou d'agrément sur les terrains privés.

⁵¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 13.03.04. Constructions

- 1 Seuls les bâtiments nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur de la zone sont autorisés. Leur volume ne dépassera pas 15 m³.
- 2 Dans le secteur de l'ancienne localité, la construction d'un parking souterrain est autorisée, ainsi que l'aménagement de places de stationnement à ciel ouvert en bordure de la rue des Draizes.

Art. 13.03.05. Aménagement

- 1 L'aménagement devra être caractérisé par une prédominance des éléments végétaux.
- 2 Les arbres qui se trouvent en zone de verdure ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal. Les arbres abattus devront être remplacés.
- 3 Dans le secteur de l'ancienne localité, après construction du parking souterrain, la dalle de couverture devra être réaménagée en espace vert public. Pour les places de stationnement à ciel ouvert, l'emploi de la grille-gazon ou du gravier-gazon est obligatoire.

Section II Zone d'utilisation différée (ZUD)**Chapitre 14 Définition et réglementation****Art. 14.01.⁵² Définition**

- 1 La zone d'utilisation différée est définie à l'article 52 LCAT.
- 2 Elle comprend plusieurs secteurs, figurant sur le plan d'urbanisation :
 - a) Au lac,
 - b) les Clavaz,
 - c) le Mont-de-Pitié,
 - d) les Prés Facoud.

Art. 14.02. Objectifs

La zone d'utilisation différée est destinée à l'extension future de la localité, si les intérêts de la commune justifient d'ouvrir ces terrains à la construction, pour l'habitation, l'activité économique ou l'utilité publique.

Art. 14.03. Procédure

La zone d'utilisation différée, en tout ou en partie, sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement, conformément à l'article 52 LCAT.

⁵² Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Section III Zone agricole (ZA)

Chapitre 15 Définition et réglementation

Art. 15.01. Définition

La zone agricole est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 15.02. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 15.03. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 55 m.
- b) Hauteur au faîte : 10,5 m au maximum pour les bâtiments d'habitation, 14 m au maximum pour les bâtiments ruraux.

Art. 15.04. Gabarits

- a) 30 ° dans toutes les directions par rapport à la propriété voisine pour les bâtiments d'habitation.
- b) Légaux pour les bâtiments ruraux.

Art. 15.05. Intégration dans le site

Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'adapter aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

Section IV Zones et objets particuliers à protéger communaux

Chapitre 16 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 16.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones de protection communales ZP2.1 à ZP2.7.

Art. 16.02. Règles générales

- 1 Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.
- 2 Les travaux agricoles et sylvicoles nécessaires à son entretien sont autorisés.
- 3 Les bâtiments existants peuvent être entretenus dans leur volume et leur affectation actuels. Toute nouvelle construction est interdite.

Art. 16.03. Le rivage des Tuillières (ZP2.1)**Art. 16.03.01. Description**

- 1 La zone ZP2.1 est constituée d'une bande étroite de forêt riveraine avec des roselières clairsemées. Elle comprend également le blanc-fond (beine lacustre).
- 2 La surface concernée s'élève à 107'000 m².

Art. 16.03.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de sauvegarder un rivage naturel (forêt et roselières) présentant une grande diversité floristique et faunistique.
- 2 Les cabanes de pêcheurs existantes sont tolérées à bien plaisir. En cas de démolition ou de sinistre, elles ne pourront être reconstruites.

Art. 16.03.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - le remblayage des rives et le dragage sur le blanc-fond,
 - les installations portuaires et sportives,
 - l'aménagement de places de jeux ou de pique-nique,
 - l'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais.
- 2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 16.04. Le rivage de La Tertillière et de La Poissine (ZP2.2)**Art. 16.04.01. Description**

- 1 La zone ZP2.2 est constituée d'une forêt riveraine partiellement naturelle entrecoupée de ruisseaux. Des roselières se développent par endroit le long du rivage. Plusieurs mares sont présentes en forêt.
- 2 La surface concernée s'élève à 266'500 m².

Art. 16.04.02. Objectifs

Il s'agit de sauvegarder :

- la forêt riveraine, les mares et les ruisseaux, milieux de grande diversité floristique et faunistique,
- les roselières lacustres, milieux très riches du point de vue floristique et faunistique et sensibles aux variations écologiques.

Art. 16.04.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - le remblayage des rives et le dragage sur le blanc-fond,

- les nouvelles constructions et les augmentations de volumes de constructions existantes. Pour les transformations et les reconstructions, l'art. 24 LAT est applicable,
- la construction de nouveaux chemins ou routes,
- la création ou l'extension de ports,
- l'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais.

2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 16.05.⁵³ La forêt de Chanélaz et le ruisseau du Vivier (ZP2.3)

Art. 16.05.01. Description

- 1 La zone ZP2.3 est constituée d'une forêt feuillue (hêtraie), ainsi que d'un ruisseau partiellement boisé et d'un étang.
- 2 La surface concernée s'élève à 71'100 m².

Art. 16.05.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une zone composée de plusieurs milieux de valeur écologique élevée : hêtraie, cours d'eau partiellement boisé et étang.

Art. 16.05.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - la correction du cours naturel du ruisseau,
 - l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 m de large le long du cours d'eau.
- 2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 16.06. Le Ruz de Banens (ZP2.4)

Art. 16.06.01. Description

- 1 La zone ZP2.4 est constituée d'un ruisseau boisé au cours naturel (cours inférieur).
- 2 La surface concernée s'élève à 1'650 m².

Art. 16.06.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un ruisseau boisé, milieu de valeur écologique élevée.

⁵³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 16.06.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - la correction du cours naturel du ruisseau,
 - l'abattage du cordon boisé,
 - l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 m de large le long du cours d'eau.
- 2 La lisière forestière composée d'une ceinture de buissons doit être maintenue et entretenue.
- 3 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 16.07. Prairie maigre des Tuillières (ZP2.5)**Art. 16.07.01. Description**

- 1 La zone 5 est constituée d'une prairie maigre avec quelques arbres fruitiers.
- 2 La surface concernée est de 1'100 m².

Art. 16.07.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre bien conservée et présentant une bonne valeur écologique.

Art. 16.07.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes,
 - la plantation d'arbres ou d'arbustes.
- 2 La prairie maigre doit être fauchée annuellement en automne pour prévenir son embuissonnement.
- 3 Les arbres fruitiers dépérissants devront être remplacés par d'autres fruitiers.

Art. 16.08.⁵⁴ L'Areuse (ZP2.6)**Art. 16.08.01. Description**

- 1 La zone ZP2.6 est constituée d'une rivière canalisée bordée d'un cordon boisé.
- 2 La surface concernée s'élève à 38'400 m².

⁵⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Art. 16.08.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un cours d'eau bordé d'un cordon boisé bien développé et présentant une valeur écologique relativement élevée.

Art. 16.08.03. Protection

- 1 La lisière forestière composée d'une ceinture de buissons doit être maintenue et entretenue.
- 2 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long du cours d'eau.
- 3 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 16.09. Le talus des Mariautes (ZP2.7)**Art. 16.09.01. Description**

- 1 La zone ZP2.7 est constituée d'un versant raide composé de bosquets et de friches avec des affleurements humides.
- 2 La surface concernée s'élève à 17'500 m².

Art. 16.09.02. Objectifs

Il s'agit de sauvegarder une zone composée de plusieurs milieux de valeur écologique élevée : friches, bosquets.

Art. 16.09.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - les constructions,
 - l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes.
- 2 Un plan de gestion et d'entretien de cette zone devra être établi.

Chapitre 17 Objets particuliers protégés**Art. 17.01. Définition**

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 17.02.⁵⁵ Objets naturels protégés**Art. 17.02.01. Haies**

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 et par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des

⁵⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006.

- 2 Elles sont reportées sur la carte de l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'aménagement.
- 3 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser, la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 4 La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.
- 5 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 3 m de largeur le long des haies, sont interdits.

Art. 17.02.02.

Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.
- 2 Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). Toute pollution doit être évitée.
- 3 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long du cours d'eau.

Art. 17.02.03.

Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan ; ce sont :
 - les bosquets et les arbres ou buissons isolés,
 - les parcs boisés,
 - les allées d'arbres,
 - les vergers.
- 2 Saufs impératifs techniques et économiques, ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère ; les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.
- 3 Le bloc erratique de Chanélaz est protégé par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques et est reporté sur le plan d'aménagement communal.
- 4 Les bosquets sont protégés par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006.

Art. 17.03. Objets paysagers protégés (OP)**Art. 17.03.01. Arbres isolés (OP 1 à 5)****Art. 17.03.01.01. Description**

Les arbres isolés suivants constituent des éléments de valeur paysagère élevée, ce sont :

- objet 1 : les trois cerisiers et les trois noyers situés en Segrin et à la Fin de Combe (objet n° 26 de l'inventaire des milieux naturels),
- objet 2 : les arbres situés autour du domaine des Prés d'Areuse (objet n° 20),
- objet 3 : le sequoiadendron situé dans la localité (objet n° 9),
- objet 4 : les cèdres du Liban situés aux Hauts de Sachet (objet n° 8),
- objet 5 : le tilleul du Signal (objet n° 7).

Art. 17.03.01.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder des arbres isolés présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 17.03.01.03. Protection

Ces arbres sont protégés. Le conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais. L'arbre abattu sera remplacé par un arbre de même essence.

Art. 17.03.02. Verger communal (OP6)**Art. 17.03.02.01. Description**

La commune de Cortaillod compte sur son territoire un verger communal qui constitue un élément paysager important (objet n° 38 de l'inventaire des milieux naturels).

Art. 17.03.02.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un verger à hautes tiges, qui présente un intérêt paysager élevé.

Art. 17.03.02.03. Protection

- 1 Ce verger, situé au bord du lac, est reporté sur le plan d'aménagement communal comme objet paysager protégé.
- 2 L'autorisation d'abattre des arbres fruitiers ne pourra être accordée par le conseil communal que pour des arbres fruitiers dont l'état sanitaire est mauvais ou lorsque des impératifs techniques et économiques prépondérants l'imposent.
- 3 Des plantations d'arbres fruitiers de hautes tiges à titre de compensation seront exigées par le conseil communal.

Section V⁵⁶ Autres zones spécifiques (selon articles 46 et 53 LCAT)

Chapitre 18 Zone de détente (ZD)

Art. 18.01.⁵⁷ Définition

La zone de détente comprend une partie des rives du lac au Petit-Cortaillod, située entre la zone de vignes et grèves et la ZP2.2 du rivage de la Tertillière. Elle comprend le port, la plage, les installations sportives, l'« espace Georges Perriard » (bâtiment d'accueil), un emplacement pour caravanes et une place de pique-nique.

Art. 18.02. Objectifs

- 1 La zone de détente doit être accessible à l'ensemble de la population. Son rôle de lieu de délasserment et de contacts doit être maintenu et même renforcé.
- 2 Afin de préserver la qualité du site, cette zone sera maintenue dans un état aussi naturel que possible.

Art. 18.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux terrains et installations de détente et de loisirs, publics et accessibles à l'ensemble de la population.
- 2 Afin de préserver la qualité du site, seules des constructions ou installations d'intérêt public peuvent être autorisées, pour autant que leur destination, leur implantation et leur aspect s'accordent au caractère de la zone.

Art. 18.04.^{58,59,60} Constructions

- 1 Les constructions et installations existantes peuvent être entretenues.
- 2 Le secteur du port est soumis à plan spécial. Toute intervention modifiant de manière importante l'aspect des lieux et toute nouvelle construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol initiale et des volumes bâtis initiaux de plus de 20% nécessite donc l'établissement préalable d'un plan spécial, au sens des articles 65 à 68 LCAT.

⁵⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁵⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 4 mai 2001 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 juin 2003.

⁵⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 4 mai 2001 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 juin 2003.

⁵⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁶⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 2020 sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2022.

- 3 Dans le secteur situé à l'Ouest du port, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception du bâtiment d'accueil communal dont l'utilisation est conforme aux objectifs de la zone.
- 4 Cette construction ne pourra pas dépasser les dimensions maximales suivantes :
 - longueur :
 - 24 m en cas de construction sur 1 niveau,
 - 18 m en cas de construction sur 2 niveaux,
 - profondeur : 12,5 m,
 - hauteur de corniche et hauteur au faîte :
 - 5 m en cas de construction sur 1 niveau,
 - 6,5 m en cas de construction sur 2 niveaux.
- 5 Dans toute la zone, l'architecture des nouvelles constructions devra être en harmonie avec les autres bâtiments de la zone.

Art. 18.05.⁶¹**Aménagement**

- 1 L'aménagement devra être caractérisé par une prédominance des éléments végétaux.
- 2 Les arbres situés dans cette zone ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal. Les arbres abattus seront remplacés.
- 3 Le Conseil communal veillera à l'entretien et au rajeunissement des arbres situés dans cette zone.
- 4 Toute modification de la configuration des rives est interdite. En particulier, de nouveaux terrains ne pourront être gagnés sur le lac par comblement.
- 5 La zone étant concernée par un périmètre de site archéologique, il y aura lieu de procéder à des sondages avant toute construction ou modification du terrain et, le cas échéant, de procéder à des fouilles de sauvetage systématiques.
- 6 La zone doit être équipée de containers permettant le tri des déchets.
- 7 L'entretien de la zone devra être conforme au plan de mesures établi par le Conseil communal.

⁶¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 4 mai 2001 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 juin 2003.

Chapitre 18a⁶² Zone horticole (ZHORT)

Art. 18a.01. Définition

La zone horticole comprend les bâtiments et installations liés à l'entreprise horticole située au lieu-dit Les Tilles.

Art. 18a.02. Objectifs

1 Cette zone doit permettre le maintien, voire le développement des activités horticoles qui y sont pratiquées.

2 L'aspect des constructions et l'aménagement des espaces extérieurs devront être soignés, à l'instar de ce qui est exigé dans la zone industrielle voisine.

Art. 18a.03. Affectation

Cette zone est destinée aux activités horticoles ainsi qu'aux constructions et installations qui y sont liées : bâtiments d'habitation destinés à l'exploitant et à son personnel, bâtiments et surfaces d'exposition et de vente, dépôts, serres, stationnement nécessaire à l'utilisation de la zone.

Art. 18a.04.⁶³ Constructions

1 La construction de serres et de bâtiments destinés à l'exposition, à la vente et au rangement de matériel lié à l'exploitation horticole est autorisée.

2 La transformation des bâtiments d'habitation existants ainsi qu'une augmentation de 25 % maximum de leur volume initial sont autorisées.

Art. 18a.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 3 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation : 40 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 18a.06.⁶⁴ Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale :
 - 40 m pour les bâtiments d'habitation,
 - 60 m pour les serres et les bâtiments d'exposition, de vente et de rangements de matériel.
- b) Hauteur de corniche :

⁶² Chapitre introduit par l'arrêté du Conseil général du 24 septembre 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2008.

⁶³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁶⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 7,50 m pour les bâtiments d'habitation,
 - 6 m pour les serres et les bâtiments d'exposition, de vente et de rangement de matériel.
- c) Hauteur au faîte :
- 10,50 m pour les bâtiments d'habitation,
 - 9 m pour les serres et les bâtiments d'exposition, de vente et de rangement de matériel.

Art. 18a.07.⁶⁵**Gabarits**

- a) 60 ° dans toutes les directions pour les bâtiments d'habitation.
- b) 75 ° dans toutes les directions pour les serres et les bâtiments d'exposition, de vente et de rangement de matériel.

Art. 18a.08.**Site archéologique**

A l'intérieur du périmètre de site archéologique, l'archéologue cantonal doit être averti suffisamment à l'avance de tous travaux de terrassement, d'excavation ou de construction, dans le but de planifier d'éventuelles fouilles.

Section VI**Périmètres****Chapitre 19****Périmètre de plan de quartier (PPQ)****Art. 19.01.⁶⁶****Définition**

- 1 Les plans de quartier sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT ainsi que 66 et 67 RELCAT.
- 2 Des périmètres de plans de quartier (PPQ) sont définis et reportés sur le plan d'urbanisation pour les secteurs suivants :
 - a) le Potat-Dessus (ZFD2),
 - b) la Petite Fin (ZFD1),
 - c) En Segrin (ZM1, ZFD2),
 - d) Sur-les-Jordils (ZFD2),
 - e) Derrière-chez-Pochon (ZFD2),
 - f) Aux Courtils (ZFD2),
 - g) le Mont-de-Pitié (ZFD2),
 - h) les Mariautes-Le Cul-de-Sachet (ZFD1),
 - i) le Vivier (ZMD, ZHD2, ZV),
 - j) Champs-Dessous (ZM1),

⁶⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁶⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- k) La Tertillière (ZM2),
 - l) La Repentance (ZT),
 - m) La poissine du bas (ZFD1).
- 3 Le conseil communal peut exiger d'autres plans de quartier pour toute surface des 3'000m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 19.02.**Objectifs**

- 1 Les plans de quartier ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti, en particulier :
 - a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations),
 - b) utiliser les surfaces constructibles de manière économique,
 - c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles,
 - d) limiter au maximum les nuisances,
 - e) favoriser les contacts entre les habitants par des espaces semi-publics pour piétons associés à une arborisation différenciée,
 - f) créer un ensemble possédant une unité architecturale.
- 2 Si la définition d'objectifs particuliers paraît nécessaire pour certains secteurs, le Conseil communal peut prévoir l'établissement d'un plan directeur de quartier préalablement à tout plan de quartier, lorsque la surface concernée dépasse 10'000 m². L'article 44 LCAT est applicable.

67

68

69

70

Art. 19.03.⁷¹**Procédure**

A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 82 LCAT.

Chapitre 20**Périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ)****Art. 20.01.****Définition**

- 1 Un périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ) au sens de l'article 44 LCAT est défini dans le secteur de Lucelles-Levraz et reporté sur le plan d'urbanisation.
- 2 Dans ce secteur, des plans de quartier, conformes aux principes définis dans le plan directeur de quartier, devront être élaborés avant toute construction.
- 3 Conformément à l'article 44 LCAT, la commune peut prévoir l'établissement d'autres plans directeurs de quartier sur son territoire lorsque la surface totale concernée dépasse 10'000 m².

Chapitre 21**Périmètre de plan spécial (PPS)****Art. 21.01.⁷²⁷³****Définition**

- 1 Le plan spécial est défini et régi par les articles 65 à 68 LCAT.
- 2 Des périmètres de plan spécial sont définis dans les secteurs suivants :
 - a) les Os (ZUP),

⁶⁷ Article abrogé par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁶⁸ Article abrogé par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁶⁹ Article abrogé par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷⁰ Article abrogé par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷² Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 15 septembre 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 2015.

- b) l'ancien cimetière (ZUP),
- c) les Perrons (ZUP),
- d) La Draize (ZUP),
- e) les Tailles (ZUP),
- f) la Repentance (ZUP),
- g) Paquerat (ZSP),
- h) la Poissine (ZSP),
- i) le Petit-Cortaillod (ZD),
- j) les Breguettes – les Ruffières.

Art. 21.02.**Objectifs**

L'objectif général à l'intérieur d'un périmètre de plan spécial est de coordonner de façon optimale les mesures d'aménagement du territoire (degré d'utilisation des terrains, règles de construction, etc.) et d'intégration au site.

74

Art. 21.03.⁷⁵**Procédure**

- 1 A l'intérieur des périmètres de plan spécial (PPS), la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial au sens des articles 65 à 68 LCAT.
- 2 Le Conseil communal peut délimiter d'autres secteurs soumis à plan spécial.

Chapitre 22**Périmètre de protection du site bâti (PPSB)****Art. 22.01.****Description**

Le périmètre de protection du site bâti touche la zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1), la zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2), la zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD), la zone d'utilité publique (ZUP) et la zone verte (ZV).

Art. 22.02.⁷⁶**Objectifs**

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre est triple :

- a) assurer un développement tenant compte des qualités architecturales et historiques de l'ancienne localité.

⁷⁴ Article abrogé par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- b) assurer les dégagements nécessaires à mettre le site en valeur (vergers, places, chemins pour piétons) et à ménager des percées visuelles sur l'ancienne localité.
- c) aménager un espace tampon entre l'ancienne localité et des quartiers d'urbanisation plus récente, à caractère très différent.

Art. 22.03. Plan de site

- 1 Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction.
- 2 En particulier, la transformation ou reconstruction de bâtiments perturbants devra viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.

Art. 22.04.⁷⁷ Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 22.05.⁷⁸ Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions

Le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions sont fixés par la réglementation des zones concernées.

Art. 22.06.⁷⁹ Autres règles

- 1 L'aspect général des constructions ne présentera pas de ruptures brusques avec le site de l'ancienne localité (genre et orientation des toitures, matériaux, couleurs) tout en évitant la confusion avec sa typologie (architecture d'accompagnement).
- 2 Les toits plats sont interdits.
- 3 La tuile en terre cuite naturelle, non engobée, est obligatoire. La petite tuile plate est recommandée.
- 4 Les espaces extérieurs seront particulièrement soignés.
- 5 Les garages devront de préférence être incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement, ou dans le corps du bâtiment.
- 6 Les antennes (y compris paraboles) sont interdites dans ce périmètre.

⁷⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁷⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

4^{ème} partie **Équipement et services**

Chapitre 23 **Généralités**

Art. 23.01.⁸⁰ Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 68 à 70 RELCAT.

Art. 23.02.⁸¹ Etat de l'équipement

- 1 Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 31 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000.
- 2 Elle sert de base à l'établissement du programme d'équipement et de plans d'équipement, selon les dispositions des articles 112 et 112a LCAT.

Art. 23.03.⁸² Autres frais

Les frais de raccordement aux réseaux communaux sont indépendants des dispositions des chapitres 24 et 25 du présent règlement.

Art. 23.04.⁸³ Obligation de relevé des équipements

- 1 Toutes nouvelles introductions ou réparations de conduites de réseaux et des canaux-égouts doivent faire l'objet d'un relevé selon un système de mensuration numérique. En outre, la bienfacture des canaux-égouts sera contrôlée par la commune.
- 2 Ces contrôles et relevés sont exigés sur la longueur complète de la fouille, tant sur le domaine public que privé.
- 3 Les travaux de relevé sont confiés à un géomètre, mandaté par la Commune de Cortaillod.
- 4 Les frais inhérents à ces travaux sont entièrement à la charge du propriétaire des installations mentionnées à l'article 1.

⁸⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁸¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁸² Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁸³ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Chapitre 24 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement

Art. 24.01.⁸⁴

Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) équipement de base (au sens de l'art. 110 LCAT) : 50 %,
 - b) équipement de détail (au sens de l'art. 110 LCAT) : 80 %.
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 68 RELCAT.

Chapitre 25

Taxe d'équipement due par les propriétaires

Art. 25.01.⁸⁵

Montant

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires pour toute construction nouvelle, est la suivante :
 - a) Fr. 12.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral,
 - b) Fr. 8.- par m³ SIA de construction (selon norme SIA 116).
- 2 Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement ou de transformation importante, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 8.- par m³ SIA nouvellement construit ou transformé.
- 3 Les montants de la taxe d'équipement sont indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total.
- 4 Les montants à prélever au titre de la taxe d'équipement dans les secteurs de la localité partiellement équipés, de même que la répartition entre les différents services des montants prélevés se fait conformément au programme d'équipement de la commune ou, à défaut, conformément au type de quartier selon l'annexe A du guide de l'équipement du canton de Neuchâtel.
- 5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

Art. 25.02.

Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 25.1 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles nouveaux ou existants.

⁸⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁸⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Chapitre 26 Prestations de la commune

Art. 26.01.⁸⁶ Équipement**Art. 26.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)**

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite de la participation des propriétaires.

Art. 26.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre ses réseaux au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 26.02. Services publics**Art. 26.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)**

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 26.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.

⁸⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 27 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 27.01.⁸⁷

Dispositions abrogées

- 1 Le règlement d'urbanisme de la commune de Cortaillod, du 26 septembre 1975, est abrogé.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune de Cortaillod, du 26 septembre 1975, est abrogé.
- 3 Les arrêtés suivants sont abrogés :
 - a) arrêté du 2 mai 1978, modifiant le plan et le règlement d'aménagement par l'extension de la zone industrielle,
 - b) arrêté du 23 janvier 1980, modifiant le plan d'aménagement par la création d'une zone d'utilité publique au lieu-dit Pièces-Chaperon,
 - c) arrêté du 23 janvier 1980 (plan de la réserve gazométrique du Potat),
 - d) arrêté du 26 novembre 1980, modifiant le plan d'aménagement par la création d'une zone de sport,
 - e) arrêté du 17 novembre 1980 sanctionnant le plan de propriétaires de La Poissine du Milieu,
 - f) arrêté du 12 décembre 1983, modifiant le plan et le règlement d'aménagement par la création d'une zone commerciale,
 - g) arrêté du 20 février 1985, modifiant le plan d'aménagement dans le secteur du Cul-de-Sachet,
 - h) arrêté du 15 décembre 1986 (plan de remblayage des rives),
 - i) arrêté du 16 novembre 1988, modifiant le plan et le règlement d'aménagement par l'extension de la zone industrielle,
 - j) arrêté du 13 mars 1989, modifiant le plan et le règlement d'aménagement par la création d'une zone d'activité économique,
 - k) arrêté du 13 mars 1989, modifiant le plan et le règlement d'aménagement par la création d'une zone d'affectation spéciale,
 - l) arrêté du 8 septembre 1993, modifiant le plan d'aménagement par une extension de la zone industrielle.
- 4 L'arrêté du 13 décembre 1985, modifiant certains articles du règlement, est abrogé.

⁸⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 5 Le règlement de construction de la commune de Cortaillod, du 26 septembre 1975, est abrogé.

Art. 27.02.⁸⁸**Dispositions modifiées**

- 1 Le règlement d'aménagement de la commune de Cortaillod, du 27 octobre 1999, est modifié par les arrêtés de modification partielle suivants :
 - a) arrêté du 18 juin 2003 modifiant le plan et le règlement d'aménagement dans le secteur des Rives du Lac au Petit-Cortaillod,
 - b) arrêté du 22 septembre 2004, modifiant le plan et le règlement d'aménagement dans les secteurs de Derrière le Moulin et de la Poissine du Bas,
 - c) arrêté du 11 octobre 2005, modifiant le plan et le règlement d'aménagement dans le secteur des Rochettes,
 - d) arrêté du 11 janvier 2006, modifiant le plan et le règlement d'aménagement dans le secteur de Derrière le Moulin (Nexans),
 - g) arrêté du 23 janvier 2008, modifiant le plan et le règlement d'aménagement dans les secteurs des Rochettes et des Tilles.
 - h) arrêté du 23 novembre 2011, modifiant le plan et le règlement d'aménagement dans le secteur de Levraz.
 - i) arrêté du 18 septembre 2012, portant modification du plan et du règlement d'aménagement communal du 27 octobre 1999 et modifié par les sanctions du 18 juin 2003, du 22 septembre 2004, du 11 octobre 2005, du 11 janvier 2006 et du 26 janvier 2008.
- 2 Le titre du règlement d'aménagement communal de la commune de Cortaillod, du 27 octobre 1999, est abrogé et remplacé par le titre de règlement d'aménagement du territoire et des constructions.

Chapitre 27a⁸⁹ Dispositions pénales et émoluments**Art. 27a.01.****Dispositions pénales**

- 1 Conformément à la LCAT, les infractions à la loi sur l'aménagement du territoire et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende de 10'000 francs au plus, sans préjudice des peines plus sévères que leurs auteurs peuvent encourir en vertu de dispositions pénales d'autres lois.

⁸⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁸⁹ Chapitre introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

- 2 Conformément à la LConstr., les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'application ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de 20'000 francs.

Art. 27a.02. Emoluments

Le Conseil communal perçoit pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, les émoluments prévus dans l'arrêté du Conseil communal fixant le montant des taxes d'administration perçues en matière de police des constructions, du 8 octobre 2007.

Chapitre 28 Dérogations, recours

Art. 28.01.⁹⁰ Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations pour les constructions, installations ou changements d'affectation hors de la zone d'urbanisation figurent à l'article 63 LCAT.
- 2 Les règles applicables aux dérogations au plan d'aménagement figurent à l'article 40 LConstr.

Art. 28.02.⁹¹ Recours

Les décisions de la commune en matière de plans d'affectation et en matière de contribution et de taxes d'équipement, ainsi que les décisions prises en application de la législation cantonale sur les constructions, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 29 Entrée en vigueur

Art. 29.01.

Le présent règlement et le plan d'aménagement, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 20 septembre 1995, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

⁹⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

⁹¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.

Auteur du plan et du règlement AT E S A B. Soguel Y. North <i>[Signature]</i> <i>Y. North</i> Date - 5 SEP. 1995	Au nom du Conseil communal le président le secrétaire <i>A. Jandel</i> <i>[Signature]</i> Date 11 SEP. 1995
Plan et règlement approuvés, Neuchâtel, le 20 SEP. 1995 le Conseiller d'Etat chef du Département de la Gestion du territoire <i>P. King</i>	Adopté le 29 SEP 1995 Au nom du Conseil général le président le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>P.O. Grossenbacher</i>
Mis à l'enquête publique du 1 au 22/11/95 Au nom du Conseil communal le président le secrétaire <i>A. Jandel</i> <i>[Signature]</i>	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 27 OCT. 1999 Au nom du Conseil d'Etat le président le chancelier <i>P. King</i> <i>[Signature]</i> 

Cours

Contr?

RECTIFICATIONS
Art. 95 al. 1 LCAT

cours

Auteur du plan et du règlement ATESA <i>[Signature]</i> 4. North Date 17 AVR. 1996	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date 19 AVR. 1996
Plan et règlement approuvés Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i> Date 23 AVR. 1996	Adopté le 26.4.1996 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date
Mis à l'enquête publique du 9.5.96 au 31.5.96 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 27 OCT. 1999 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier Date

Art. 10.6.1, al. 1
 Art. 11.2.1, al 2
 Art. 11.2.3, al 1
 Art. 13.3.1, al 3
 Art. 19.1, al 2
 Chapitre 20 Nouveau chapitre
 Art. 20.1 Nouvel article
 Dès chapitre 21 Modification uniquement de la numérotation des
 articles suite à l'introduction du chapitre 20

Contr

RECTIFICATIONS
Art. 95 al. 1 LCAT

cours

Auteur du plan et du règlement ATESA <i>[Signature]</i> 7. Nork Date 23 SEP. 1996	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date 24 SEP. 1996
Plan et règlement approuvés Neuchâtel, le 27 SEP. 1996 Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i> Date	Adopté le 5 oct. 1996 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date 4.10.96
Mis à l'enquête publique du 10.10.96 au 5.11.96 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, 27 OCT. 1996 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier Date

Art. 10.6.1, al. 1
 Art. 13.3.2, al 2
 Art. 19.1, al 2

Contr

Articles modifiés: 13.1.1, 13.1.4, 13.1.6.

Auteur du plan et du règlement ATELIER D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME Y.NORTH & D. ROBYR SOGUEL Aménagistes-urbanistes 2026 Sauges / 2063 Vilars <i>Y. North</i> Date: 15 FEV. 1999	Au nom du Conseil communal Le président <i>S. Stutz</i> Le secrétaire <i>P. Lelièvre</i>  Date: 16 FEV. 1999
Plan et règlement approuvés, Neuchâtel, le 17 FEV. 1999 Le conseiller d'Etat, chef du département de la gestion du territoire <i>P. Lelièvre</i>	Adopté le 19 février 1999 Au nom du Conseil général Le président <i>H. Lelièvre</i> Le secrétaire <i>[Signature]</i>
Mise à l'enquête publique du 24 mars au 14 avril 1999 Au nom du Conseil communal Le président <i>S. Stutz</i> Le secrétaire <i>P. Lelièvre</i>	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 14 JUIN 1999 Au nom du Conseil d'Etat Le président <i>P. Lelièvre</i> Le chancelier, <i>[Signature]</i> 

cours

Contrôle

Articles modifiés: 18.1, 18.4, 18.5

Auteur du règlement ATELIER D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME Y. NORTH & D. ROBYR SOGUEL Aménagistes-urbanistes 2024 St-Aubin - Sauges / 2063 Villars <i>Y. North</i> Date: 23 MARS 2001	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>C. Bell</i> <i>Bell</i> Date: 26 MARS 2001
Plan approuvé, Neuchâtel, le 5.3 AVR. 2001 Le conseiller d'Etat, chef du département de la gestion du territoire <i>P. King</i>	Adopté le 4. MARS 2001 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
Mise à l'enquête publique du 13. JUIL. 2001 au 3. JUIL. 2001 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire <i>C. Bell</i> <i>Bell</i>	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 18 JUIN 2003 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>

cours

Contrôle



1. Auteur du plan

urbaplan
rue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel


F. Bernasconi

Date : le 29 juin 2005

2. Au nom du Conseil communal

 
Le Président Le Secrétaire

Date : 11.08.05

3. Plan approuvé

Neuchâtel, le 22 Aout 2005


Le Conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire

4. Adopté

le 15 Sep. 2005

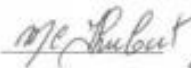
Au nom du Conseil général

 
Le Président Le Secrétaire

5. Mise à l'enquête publique

du 09 NOV. 2005
au 09 DEC. 2005

Au nom du Conseil communal

 
Le Président Le Secrétaire

6. Sanctionné par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat

 
Le Président Le Chancelier



cours

Contr.

Articles modifiés: 12.1.1, 12.1.5, 12.1.8
Articles nouveaux : 18a.1 à 18a.8

Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>h. North</i> Date: 13 SEP. 2007	Signature Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> Le/la président/e <i>[Signature]</i> Le/la secrétaire Date : 13 SEP. 2007
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 14 SEP. 2007	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général : <i>[Signature]</i> Le/la président/e <i>[Signature]</i> Le/la secrétaire Date : 24 SEP. 2007
Mise à l'enquête publique du 16 NOV. 2007 au 17 DEC. 2007 Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> Le/la président/e <i>[Signature]</i> Le/la secrétaire Date : 19 DEC. 2007	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> Le président <i>[Signature]</i> Le chancelier Neuchâtel, le 23 JAN. 2008
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> Le président	Neuchâtel, le 23 JAN. 2008 <i>[Signature]</i> Le chancelier

cours

Contrôle de

Article modifié : 10.4.1

Auteur du règlement



Atelier North
Aménagement du territoire et urbanisme
Chemin de Fresens 2
2024 St-Aubin-Sauges

G. North

Date : 04.04.2011

Signature

Au nom du Conseil communal :

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Date : - 4 AVR. 2011

Préavis

Le conseiller d'Etat chef du Département de la
gestion du territoire :

N L

Neuchâtel, le 12 AVR. 2011

Adoption

par arrêté de ce jour
Au nom du Conseil général :

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Date : 05 MAI 2011

Mise à l'enquête publique

du 01.07.2011 au 01.09.2011

Au nom du Conseil communal :

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Date : - 5 SEP. 2011

Approbation

par arrêté de ce jour
Au nom du Conseil d'Etat :

Le/la président/e

Le/la chancelière

Neuchâtel, le 23 NOV. 2011



Sanction

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat :

Le/la président/e

Neuchâtel, le 23 NOV. 2011

Le/la chancelière

Contrôle de l'

cours

Auteur du règlement  Atelier North Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>H. North</i> Date: 13.04.2012	Signature Au nom du Conseil communal : <i>Beiger</i> <i>He.</i> Le/La président/e Le/La secrétaire Date : 16 AVR. 2012
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>HL</i> Neuchâtel, le 20 AVR. 2012	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général : <i>Beiger</i> <i>He.</i> Le/La président/e Le/La secrétaire Date : 30 AVR. 2012
Mise à l'enquête publique du 22 JUIN 2012 au 23 AOÛT 2012 Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le/La président/e Le/La secrétaire Date : 27 AOÛT 2012	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le/La président/e Le/La chancelier/ère Neuchâtel, le 18 SEP. 2012
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : Le/La président/e <i>[Signature]</i> Le/La chancelier/ère <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 18 SEP. 2012	

en cours

Contrôle

SECTEUR CONCERNE: LES BREGUETTES – LES RUFFIERES

Article modifié: 21.1

Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>h. North</i> Date: 22.08.08	Signature Au nom du Conseil communal : <i>Beige</i> <i>fn</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date : 25 AOUT 2008
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>Euebe</i> Neuchâtel, le 5 SEP. 2008	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général : <i>A. Roussot</i> <i>C. Glauser</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date : 15 SEP. 2008
Mise à l'enquête publique du 7.11.2008 au 8.12.2008 Au nom du Conseil communal : <i>C. Glauser</i> <i>J. Ara</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date : 24 NOV. 2014	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>A. Roussot</i> <i>A. Roussot</i> Le président Le chancelier Neuchâtel, le 1 AVR. 2015
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>A. Roussot</i> <i>A. Roussot</i> Le président Le chancelier Neuchâtel, le 1 AVR. 2015	

Cours

Contr-



Auteur du plan  neuchâtel sa Route des Gouttes d'Or 40 CH-2000 Neuchâtel Tél. +41 (0)32 854 20 60 Fax +41 (0)32 853 56 60 mail neuchatel@rw b.ch Neuchâtel, le <u>10 FEV. 2014</u>	Signatures Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire Cortaillod, le <u>10 FEV. 2014</u>
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le <u>14 FEV. 2014</u>	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire Cortaillod, le <u>18 FEV. 2014</u>
Mise à l'enquête publique du <u>- 5 FEV. 2016</u> au <u>- 7 MARS 2016</u> Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire Cortaillod, le <u>14 MARS 2016</u>	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère Neuchâtel, le <u>13 AVR. 2016</u>
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère Neuchâtel, le <u>- 8 JUIN 2016</u>	

cours

Contr-

Canton de Neuchâtel
Commune de Cortaillod

Modification partielle du règlement d'aménagement Secteur du « Port »

Arrêté

1. Auteur du règlement

urbaplan
rue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel

N. Jaul

Neuchâtel, le 06 juillet 2020

2. Signature

Au nom du Conseil communal,



Le/La Président(e)

Cortaillod, le

Le/La Secrétaire

27 JUL. 2020

3. Préavis

Le/La Conseiller(ère) d'Etat,

Chef(ffe) du Département du développement territorial
et de l'environnement

[Signature]
23 SEP. 2020

Neuchâtel, le

4. Adoption

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil général,

Le/La Président(e)

Cortaillod, le

Le/La Secrétaire

28 SEP. 2020

5. Mise à l'enquête publique

du 12 FEV. 2021 au 15 MARS 2021

Au nom du Conseil communal,

[Signature] *[Signature]*

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Cortaillod, le 22 MARS 2021

6. Approbation

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil d'Etat,

[Signature] *[Signature]*

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

Neuchâtel, le 26 OCT. 2022

7. Sanction

Par arrêté de ce jour, au nom du Conseil d'Etat,

Neuchâtel, le 26 OCT. 2022

[Signature] *[Signature]*

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)



06 juillet 2020

urbaplan

cours

Contr-

Auteur du règlement GEA GEA - velotion et chensard SA architectes - urbanistes FSU rue de Bourg 28 1003 Lausanne tel + 41 21 310 01 40 fax + 41 21 310 01 49 info@geapartners.ch www.geapartners.ch Lausanne, le <u>6 septembre 2022</u> <i>[Signature]</i> <u>Chenard</u>	Signature Au nom du Conseil communal : Le/La Président/e <i>Ph. Hadorn</i> Le/La Secrétaire <i>J. M. J. S.</i> Cortaillod, le <u>12 SEP. 2022</u>
Préavis Le/La Conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement : <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le <u>16 SEP. 2022</u>	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président/e <i>[Signature]</i> Le/La Secrétaire <i>[Signature]</i> Cortaillod, le <u>26 OCT. 2022</u>
Mise à l'enquête publique du <u>20.01.23</u> au <u>20.02.23</u> Au nom du Conseil communal : Le/La Président/e <i>Ph. Hadorn</i> Le/La Secrétaire <i>J. M. J. S.</i> Cortaillod, le <u>6 MARS 2023</u>	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le/La Président/e <i>[Signature]</i> Le/La Chancelier/ère <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le <u>5 AVR. 2023</u>
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat <i>[Signature]</i> Le/La Président/e	Neuchâtel, le <u>5 AVR. 2023</u> <i>[Signature]</i> Le/La Chancelier/ère

cours

Contr-

Annexe⁹²

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE CAPTEURS SOLAIRES

cours

Expériences et réalisations

* **Canton de Vaud**
(Service des bâtiments, monuments et archéologie)

- * S'occupe de divers projets solaires sur des propriétés de l'Etat de Vaud

Variante 1



Exemple : Cure de Villars-Burquin

Variante 2



Variante 3 (réalisée)



Capteurs solaires &
Préservation des sites bâtis

GEA Vallotton et Chanard SA

Coordination : Service des bâtiments, monuments
et archéologie du Canton de Vaud

6

Contrôle de

⁹² Introduit par arrêté du 30 avril 2012 avec effet au 28 septembre 2012.

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 19 février 1999 sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 juin 1999.
2. Arrêté du Conseil général du 4 mai 2001 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 juin 2003.
3. Arrêté du Conseil général du 15 septembre 2005 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006.
4. Arrêté du Conseil général du 24 septembre 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2008.
5. Arrêté du Conseil général du 5 mai 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2011.
6. Arrêté du Conseil général du 30 avril 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2012.
7. Arrêté du Conseil général du 15 septembre 2008 sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 2015.
8. Arrêté du Conseil général du 18 février 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 2016.
9. Arrêté du Conseil général du 28 septembre 2020 sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2022.
10. Arrêté du Conseil général du 26 octobre 2022 sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 avril 2023.

Contrôle de la numérisation des documents originaux en cours